



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 26 du 05 juillet 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
Service de l'Environnement.....	3
- Arrêté approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023.....	3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023

Par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2017 :

ARTICLE 1 :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas de Calais 2017-2023 est approuvé pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratif.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous Préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arras le 7 septembre 2017

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE GESTION
CYNEGETIQUE DU PAS-DE-
CALAIS

Avril 2017

Sommaire SDGC

Introduction et Méthode	p.4
1) <u>L'organisation cynégétique du Département</u>	
1. La Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais	p.7
2. Les partenaires de la Fédération des Chasseurs	p.8
3. Les associations existantes	p.9
4. La Chasse dans le Pas-de-Calais	p.9
5. Les pays cynégétiques	p.16
2) <u>Les grandes thématiques cynégétiques</u>	
1. Les GIC	p.24
2. Les chasses professionnelles et le lâcher de gibiers	p.26
3. L'équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique	p.29
4. L'agrainage	p.33
5. Le lièvre d'Europe	p.36
6. La perdrix grise	p.40
7. Le faisan commun	p.44
8. Le lapin de garenne	p.47
9. La perdrix rouge	p.50
10. Le faisan vénéré	p.52
11. Le chevreuil	p.54
12. Les autres cervidés	p.58
13. Le sanglier	p.61
14. Le pigeon ramier et les autres colombidés	p.65
15. La bécasse des bois	p.68
16. Les turdidés et autres oiseaux de passage	p.70
17. Les oiseaux d'eau	p.72
18. Les espèces susceptibles d'être classées nuisibles ou pouvant poser des problèmes	p.77
19. Les habitats	p.82
20. Les aménagements	p.84
21. Formation et information du chasseur	p.86
22. La sécurité	p.88
23. Relations partenariales	p.90
24. Suivi et application du SDGC	p.92

Introduction et méthode

Le Code de l'Environnement (art.L.420-1) définit la chasse comme une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participant à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, contribuant également à l'harmonie entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, le législateur a confié aux Fédérations des chasseurs la responsabilité et le soin d'établir un document cadre, « le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique », déclinant un certain nombre d'orientations concernant la politique cynégétique départementale des six prochaines années.

Véritable guide incitatif, cet outil de planification territoriale vise à inscrire la chasse dans une perspective de développement durable des espèces et des espaces, contribuant ainsi, en partenariat avec les autres acteurs de l'espace rural, à la politique environnementale du département : Gestion de la faune sauvage, préservation des milieux naturels, organisation et animation des structures cynégétiques, amélioration de la pratique de la chasse, formation et information des chasseurs figurent parmi ses principaux objectifs.

1- Contextes historique et juridique :

1.1 Historique :

Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) émane de la loi Chasse du 26 juillet 2000, certaines dispositions ayant été ensuite complétées par la loi du 30 juillet 2003, relative à la chasse.

Les modalités de mise en place et d'application du SDGC ont été légèrement modifiées par les lois successives (loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique du 7 mars 2012, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, loi pour la reconquête de la diversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016).

1.2 Cadre Juridique :

L'article L.425-1 du Code de l'Environnement précise qu'un SDGC est mis en place dans chaque département, après avoir été approuvé par le Préfet, pour une durée de six ans renouvelable. Elaboré en concertation avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et des intérêts forestiers, le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. Il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'Environnement.

Opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et associations de chasse du département, le SDGC comprend notamment :

- ✓ **Les plans de chasse et les plans de gestion.**
- ✓ **Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.**
- ✓ **Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibiers, la recherche au sang du grand gibier et**

les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe.

- ✓ ***Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.***
- ✓ ***Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.***
- ✓ ***Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, d'animaux domestiques et l'homme.***

La loi du 7 mars 2012 modifie l'article L.421-5 et permet désormais aux fédérations de « recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. »

Il convient donc de rappeler que tous les territoires chassables et piégeables du département du Pas-de-Calais sont concernés par la mise en œuvre des différentes actions du Schéma départemental de Gestion Cynégétique, tant dans les actions concernant la faune et les biotopes que dans celle de la régulation des nuisibles car elles rentrent dans le cadre de la conservation et la restauration des populations de faune sauvage.

Dans ce cadre, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais sont habilités à veiller au respect du SDGC sur l'ensemble de ces territoires. L'article L.425-3 complète : « *Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département* ».

En outre, la circulaire du 26 mars 2012, relative à des modifications du Code de l'Environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles précise pour certaines conditions de destruction que les « *territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs* » peuvent être piégés. ». L'ensemble du département peut donc être piégé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels relatif au piégeage.

2- Méthode de travail :

Le premier schéma départemental en date d'octobre 2010 a conforté la politique cynégétique de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Après étude des différentes actions mises en place ou non, certaines ont été supprimées, d'autres maintenues et/ou précisées.

Suite à cela, la Fédération des chasseurs a concerté la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers conformément à l'article L425-1.

Dans le cadre de la veille réglementaire, les services de la DDTM et de l'ONCFS ont également été consultés.

Les remarques des différents partenaires ont fait l'objet d'une étude par le Conseil d'Administration de la fédération des chasseurs.

1) L'ORGANISATION CYNEGETIQUE

DU DEPARTEMENT

1) La Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais :

Créées à l'origine pour représenter les chasseurs et organiser leur police, les Fédérations départementales sont devenues au fil des années, des organismes dont les missions au profit de la collectivité n'ont cessé de croître, dépassant très largement le cadre de la chasse.

Lien privilégié entre l'homme de la ville et l'homme de la terre, elles participent pleinement à la sauvegarde des espèces et des milieux naturels, en harmonie avec les acteurs économiques dont la « Nature » constitue à la fois le cadre de vie et l'outil de travail.

Représentant les intérêts des chasseurs et contribuant au développement de l'activité cynégétique - gestion de la faune sauvage, gestion des habitats, prévention des dégâts aux cultures agricoles, formation, information, éducation et appui technique aux gestionnaires du territoire – leurs statuts leur donnent aussi compétence pour assurer des missions de service public comme la formation à l'examen du permis de chasser, l'indemnisation des dégâts de grand gibier, la participation à la répression du braconnage, l'élaboration et la mise en place des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique...

Acteurs essentiels de la gestion de l'espace environnemental, elles participent aussi aux travaux préparatoires aux décisions en matière d'aménagements et de mise en valeur des milieux (remembrements, infrastructures routières...) développant également, en collaboration avec le monde agricole dans le cadre des mesures agro-environnementales, une politique de sauvegarde et de création d'habitats favorables à la faune sauvage.

Présentation du Conseil d'Administration (Avril 2017)

Président : Willy SCHRAEN

1^{er} Vice président : Jean-Michel TACCOEN

2^{ème} Vice président : Paul-Adrien THELU

Secrétaire Général : Daniel HIEN

Trésorier : Frédéric de BONNIERES

Trésorier adjoint : Marc BRACHET

Administrateurs : Jacques CAPRON
Jean- François CARRE
Alain DUVIVIER
Thierry FORESTIER
Olivier GUGELOT
Pierre-Marie LESAGE
Bernard PETIT
Laurent STEU
Jean-Pierre VERNET

2) Les partenaires de la Fédération des Chasseurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer

L'application de la réglementation au niveau départemental est de la compétence du Préfet, le volet concernant plus précisément la chasse étant délégué aux services de la DDTM.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

C'est un établissement public, sous la double tutelle des Ministères de l'Écologie et de l'Agriculture, en charge de la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, de la police de la chasse et de l'environnement.

Il est représenté dans le Pas-de-Calais par un Service Départemental qui veille au respect de la réglementation sur la chasse et sur l'environnement, au niveau régional, par une Délégation interrégionale.

L'ONCFS organise l'examen du permis de chasser.

Les membres de la CDCFS

Définie à l'article R.421-9 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est sous la présidence du Préfet et comprend des représentants de l'état, des chasseurs, des piégeurs, des agriculteurs, des forestiers, des associations de protection de la nature, des personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique.

Deux formations spécialisées existent une pour les espèces susceptibles d'être classées nuisibles et une pour l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles

Les Groupements d'Intérêt Cynégétique

Regroupant souvent plusieurs milliers d'hectares, ces vastes unités de gestion s'investissent dans le développement des populations naturelles de gibier, contribuant également à l'amélioration et à la sauvegarde des habitats.

Une fiche action concernant les GIC est présente dans ce document.

Les lieutenants de Louveterie

Ils sont nommés par le Préfet sur proposition du Directeur de la DDTM et après avis du Président de la FDC pour une durée de cinq ans renouvelable

Conseillers techniques de l'administration, les lieutenants de Louveterie peuvent constater les infractions à la police de la chasse dans leur circonscription. Ils jouent également un rôle important dans la régulation des nuisibles et l'organisation des battues administratives.

Les gardes – chasse particuliers

Particuliers, sociétés de chasse ou Groupements d'Intérêt Cynégétique peuvent s'attacher les services d'un ou de plusieurs gardes particuliers bénévoles ou salariés. Ces hommes de terrain ont un rôle très important, notamment au niveau de la limitation des prédateurs et de la surveillance des territoires.

Depuis le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, les gardes particuliers doivent suivre une formation dont la longueur est adaptée en fonction de leur ancienneté.

Réalisée conjointement par la FDC 62 et le service départemental de l'ONCFS, le contenu de son programme est fixé par arrêté ministériel.

Les piégeurs et déterreurs

De part leur activité de piégeage, ils contribuent à la gestion des espèces classées nuisibles. Leur activité est essentielle pour le bon développement des populations de gibier naturel.

3) Les associations existantes :

Les associations de Chasse « communales »

Association loi 1901 déclarée auprès de la Préfecture et dont la création fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, la société de chasse « communale » est une des structures de base dans l'organisation de la chasse dans le Pas-de-Calais.

Ce regroupement associatif s'explique, d'une part par le caractère d'activité sociale conviviale de la chasse, mais également par l'importance des moyens qui doivent être réunis pour détenir un territoire, le gérer, et y organiser une bonne pratique de la chasse.

La société de chasse communale est habituellement ouverte à tous les chasseurs résidents de la commune et aux chasseurs extérieurs selon des modalités plus ou moins restrictives.

Les associations spécialisées

Les associations spécialisées rassemblent des passionnés partageant le même enthousiasme pour la gestion et la chasse de certaines espèces de gibier.

Leur vocation est la défense des intérêts des chasseurs mais elles peuvent également être force de proposition en assurant la promotion de mesures et de méthodes tendant à améliorer la pratique de la chasse et la gestion des espèces.

Elles peuvent être départementales, comme les associations de chasseurs à l'arc, les chasseurs de grand gibier, ou locales comme les associations de chasseurs de gibier d'eau.

4) La Chasse dans le Pas-de-Calais :

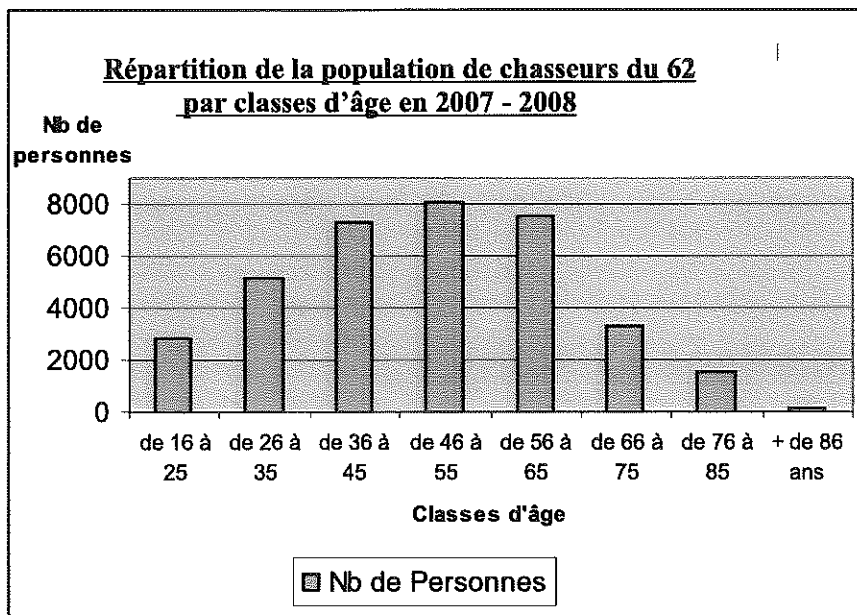
4-1- Les chasseurs du Pas-de-Calais :

En 1934, la Fédération regroupait 21 167 chasseurs, ses effectifs atteignant un maximum de 43 951 en 1973.

Dans les années 90, ils avoisinaient encore les 40 000, leur nombre étant, en 2008, de 36 137 et en 2016 d'environ 34 000.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais est la seconde au niveau national, après la Gironde. Elle est suivie par le Nord et la Somme.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des chasseurs par classe d'âge, la plus importante étant celle des 46/55 ans.



Cette répartition est confortée par l'étude BIPE réalisée par la Fédération Nationale des Chasseurs qui précise que 47 % des chasseurs ont moins de 55 ans. 55 % des chasseurs sont des actifs (39% cadres, 21% employés, 15 % ouvriers....)

Les femmes représentent moins de 2% de la population de chasseurs.

86 % des chasseurs prennent une validation départementale, 8% une validation nationale et 6% une validation temporaire.

Au niveau régional, la chasse représente 246 millions d'euros du poids économique régional (PIB).

L'étude BIPE permet la reconnaissance de l'éco-citoyenneté du chasseur qui passe plus de 93 heures par an à pratiquer le bénévolat.

4-2- Les types de chasse :

Le département n'est pas concerné par les associations communales et intercommunales de chasse agréées définies par les articles L.422-2 et suivants du code de l'environnement.

La chasse est plutôt gérée dans chaque village par une société de chasse « communale » (association loi du 1^{er} juillet 1901), parfois complétée par des chasses privées aux surfaces plus réduites.

Il existe également 5 associations de chasse maritime qui se partagent les territoires de chasse sur le Domaine Public Maritime et une association de chasse sur le domaine public fluvial.

4-2-1- La Chasse du Grand Gibier :

La répartition des chasseurs de grand gibier et de petit gibier, opérant en milieu mixte ou boisé, est très difficile à déterminer. Cependant, au niveau national, les chasseurs de grand gibier représentent 31% des chasseurs

En dépit d'une surface forestière réduite mais grâce à l'adaptation de l'espèce en plaine, les populations de chevreuils sont présentes en bonne densité sur l'ensemble du département, leur gestion passionnant un nombre croissant de chasseurs.

Le développement du sanglier a également favorisé une importante dynamique dans la chasse du grand gibier. Plus de 50 % des chasseurs du Pas-de-Calais étaient possesseurs du timbre sanglier en 2016/2017.

4-2-1-1 La chasse à tir :

Forme de chasse la plus pratiquée aux niveaux national et départemental, elle peut s'exercer en groupe ou individuellement :

- ❖ La battue : Les rabatteurs en ligne, avec ou sans chien, poussent le gibier vers les chasseurs postés. Réalisé uniquement avec quelques traqueurs, ce rabat peut être aussi plus silencieux, la fuite moins rapide des animaux chassés facilitant les prélèvements qualitatifs.
- ❖ L'approche : Peu pratiqué dans le département, ce mode de chasse dynamique, silencieux et individuel, est plus adapté au tir sélectif.
- ❖ L'affût : Soigneusement dissimulé ou installé sur un poste fixe (mirador, échelle...), le chasseur est dans les meilleures conditions pour réaliser un prélèvement qualitatif. Ce mode de chasse se pratique essentiellement au crépuscule ou au lever du jour.
- ❖ La chasse à l'arc : Légalisée en France en 1995, mais restant interdite en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, cette forme de chasse se développe. Elle se pratique plutôt à l'affût ou à l'approche, mais également en battue si le rabat est silencieux.
Cette technique de chasse est assortie d'une formation obligatoire dispensée par la Fédération des Chasseurs en partenariat avec l'association départementale des chasseurs à l'arc.

Depuis 1995, 338 chasseurs ont reçu cette formation, et l'on estime à une cinquantaine le nombre de pratiquants dans le département.

4-2-1-2 La grande vénerie :

Il n'existe pas d'équipage dans le département.

4-2-2- La Chasse du Petit Gibier sédentaire:

Avec plusieurs dizaines de milliers d'hectares de plaine, d'herbages et de bosquets, le département du Pas-de-Calais offre de nombreux territoires favorables à la chasse au petit gibier.

Lapin, perdrix grise, faisan, lièvre sont des gibiers de prédilection, chassés au bois et en plaine, en battue, au chien d'arrêt, ou à la billebaude au hasard des rencontres.

Pour maintenir cette chasse populaire, la Fédération Départementale des Chasseurs développe des mesures de gestion (plan de chasse, plan de gestion, nombre de jours de chasse, ...). Elle encourage les chasseurs à la mise en place d'aménagements conciliant agriculture et biodiversité (Jachère Environnement Faune Sauvage, agrainoirs, haies ...).

4-2-2-1 La chasse à tir :

Comme pour la chasse au grand gibier, il existe plusieurs types de chasse à tir.

- ❖ La chasse en battue : le territoire de chasse est traqué par des rabatteurs qui poussent le gibier vers les chasseurs postés en ligne.
- ❖ La chasse devant soi ou à la billebaude : avec ou sans chien, cette technique simple mais très traditionnelle est souvent pratiquée au sein des sociétés de chasse « communales ».
- ❖ Le petit gibier peut également être chassé à l'arc en respectant les dispositions réglementaires spécifiques.

4-2-2-2 La chasse au vol :

Légalisée le 15 septembre 1954, cette chasse très ancienne utilise l'instinct prédateur des rapaces spécialement dressés pour chasser le petit gibier à plumes, les corvidés et les mammifères comme le lapin ou le lièvre.

On utilise des faucons (pèlerin, lanier, hobereau, gerfaut) pour la chasse de haut vol (le faucon pique sur sa proie) et des autours, éperviers, ou aigles, pour la chasse de bas vol (le rapace poursuit sa proie à l'horizontal).

La détention, le transport, et l'utilisation de ces oiseaux pour la chasse nécessite une autorisation délivrée par la DDTM.

Dans le département du Pas-de-Calais, on recense une quinzaine de détenteurs pratiquant ce mode de chasse.

4-2-2-3 Le furetage :

Cette chasse consiste à débusquer le lapin de son terrier, à l'aide d'un furet, petit mustélidé comparable au putois.

Très efficace, cette pratique est surtout utilisée en cas de surpopulation et de dégâts localisés.

4-2-2-4 La petite vénerie :

Elle se pratique surtout sur le lièvre, le renard et le lapin à l'aide de chiens de taille moyenne. N'utilisant aucune arme, le veneur fait chasser sa meute et la suit, à pied ou à la course.

Actuellement, il n'existe plus d'équipage dans le département.

4-2-3- La Chasse du Gibier d'eau :

Avec son trait de côte long de 140 kms et ses nombreux marais intérieurs et arrière littoraux, le Pas-de-Calais offre aux chasseurs de gibier d'eau, des territoires de grande qualité.

La chasse aux oiseaux d'eau s'exerce le long des rivières, des fossés, des wateringues, aux abords des étangs, des mares et des pièces d'eau, dans les zones marécageuses humides. On la pratique « à la botte », devant soi, « à la passée », au soleil couchant ou juste avant le lever du jour, à l'affût, la nuit à partir de huttes, de hutteaux ou de gabions.

En 1998, cette chasse traditionnelle était pratiquée par environ 15 000 chasseurs, leur nombre étant actuellement estimé à 12 000.

4-2-3-1 La chasse à la hutte :

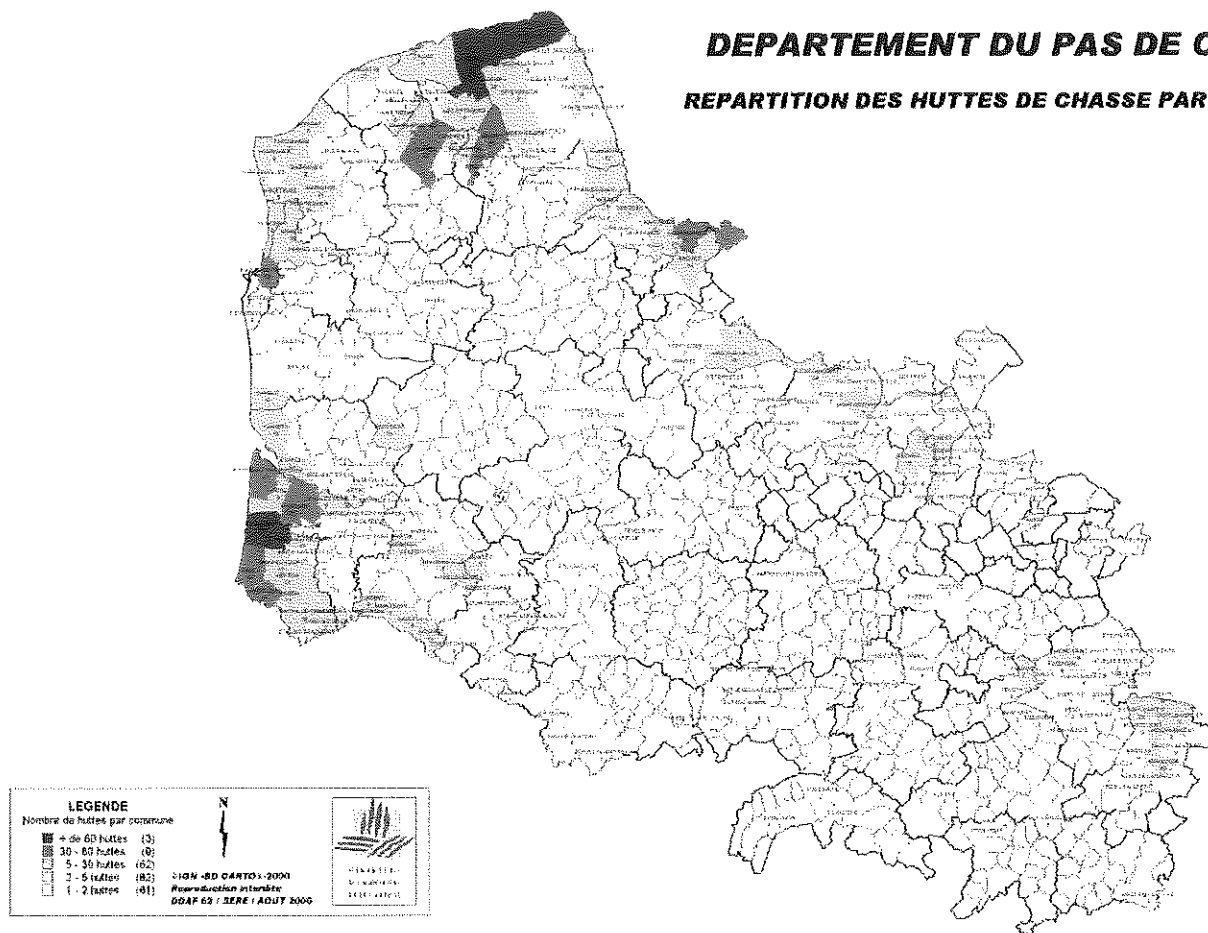
La chasse à la hutte repose essentiellement sur les déplacements nocturnes des oiseaux d'eau en migration, ou en mouvement entre leur zone de repos et leur lieu de gagnage.

Installations fixes, ou parfois flottantes sur le Domaine Public Maritime, les huttes ou gabions sont soigneusement camouflés au bord des plans d'eau.

Profitant du caractère grégaire des oiseaux d'eau, le but des chasseurs consiste à faire poser les canards en les attirant à l'aide d'appelants et de formes artificielles appelées « blettes ».

Cette même technique de chasse est également pratiquée sur l'estran, entre deux marées, à l'aide d'un hutteau mobile, sorte de caisse allongée parfois dénommée « cercueil » que l'on transporte sur deux roues amovibles, ou à partir d'une « cache » creusée dans le sable dans laquelle le chasseur, allongé sur une simple toile ou un matelas de paille, attend la pose des oiseaux attirés par les appelants.

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
REPARTITION DES HUTTES DE CHASSE PAR COMMUNE



La chasse du gibier d'eau est intimement liée aux appelants. Depuis le développement de l'Influenza aviaire, leur détention et leur usage sont strictement réglementés.

4-2-3-2 La chasse à la botte :

C'est une chasse au cul levé, avec ou sans chien, sur l'estran ou en milieu marécageux, aux bords des cours d'eau, wateringués, étangs ou mares, permettant au hasard des rencontres, de débusquer, de faire voler devant soi, ou de tirer au passage, bécassines, poules d'eau, colverts, ou sarcelles, etc.

4-2-4- La chasse aux migrants terrestres :

La chasse à la bécasse des bois est pratiquée en battue, au chien d'arrêt, ou à la billebaude au sein des parcelles boisées humides, en taillis sous futaie ou en régénérations de feuillus, en milieu dunaire, mais aussi le long des talus boisés bordant les prairies fréquentées par le bétail.

Dans le Pas-de-Calais, nombreux sont les chasseurs passionnés par la quête de cet oiseau mythique.

En raison de la baisse de densité du petit gibier sédentaire, la chasse du pigeon ramier connaît un regain d'intérêt depuis plusieurs années.

Elle se pratique essentiellement à l'affût, au sol ou à partir d'un mirador, avec ou sans appelants.

4-3- Les autres activités cynégétiques :

4-3-1 La recherche au sang :

La recherche au sang est une pratique qui nous vient d'Europe de l'Est et qui s'est beaucoup développée dans le Pas-de-Calais sous l'impulsion de l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge.

Cette quête, réalisée après tir, est habituellement effectuée avec un chien (Teckels, Rouges de Hanovre) spécialement dressé pour suivre la piste d'un animal blessé (chevreuil, sanglier).

Dans le département, il existe 6 conducteurs de chien de sang (ou chien de rouge) agréés ou non par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge. Bénévoles, ils interviennent gratuitement.

4-3-2 Le piégeage :

Le piégeage est une activité très ancienne.

Il sert à la régulation des espèces dites « nuisibles » dont la liste est fixée annuellement par arrêté préfectoral.

Il est encadré de façon rigoureuse par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives à la capture des animaux classés nuisibles.

L'utilisation de pièges (soumis à homologation) nécessite un agrément obtenu après une formation obligatoire organisée par la Fédération des chasseurs.

4-3-3 La vénerie sous terre :

Appelée aussi chasse sous terre ou déterrage, cette pratique consiste à capturer renards et blaireaux dans leur terrier grâce à des chiens de petit gabarit (fox-terriers, jagd terriers, teckels, ...).

La chasse est suivie l'oreille collée au sol, car une fois le gibier acculé par les chiens au fond d'une galerie ou « accul », les veneurs doivent creuser à la verticale pour se saisir de l'animal.

Chaque équipage doit détenir un certificat de vénerie sous terre émanant de l'Association Française de Vénerie Sous Terre et une attestation de meute délivrée par la DDTM.

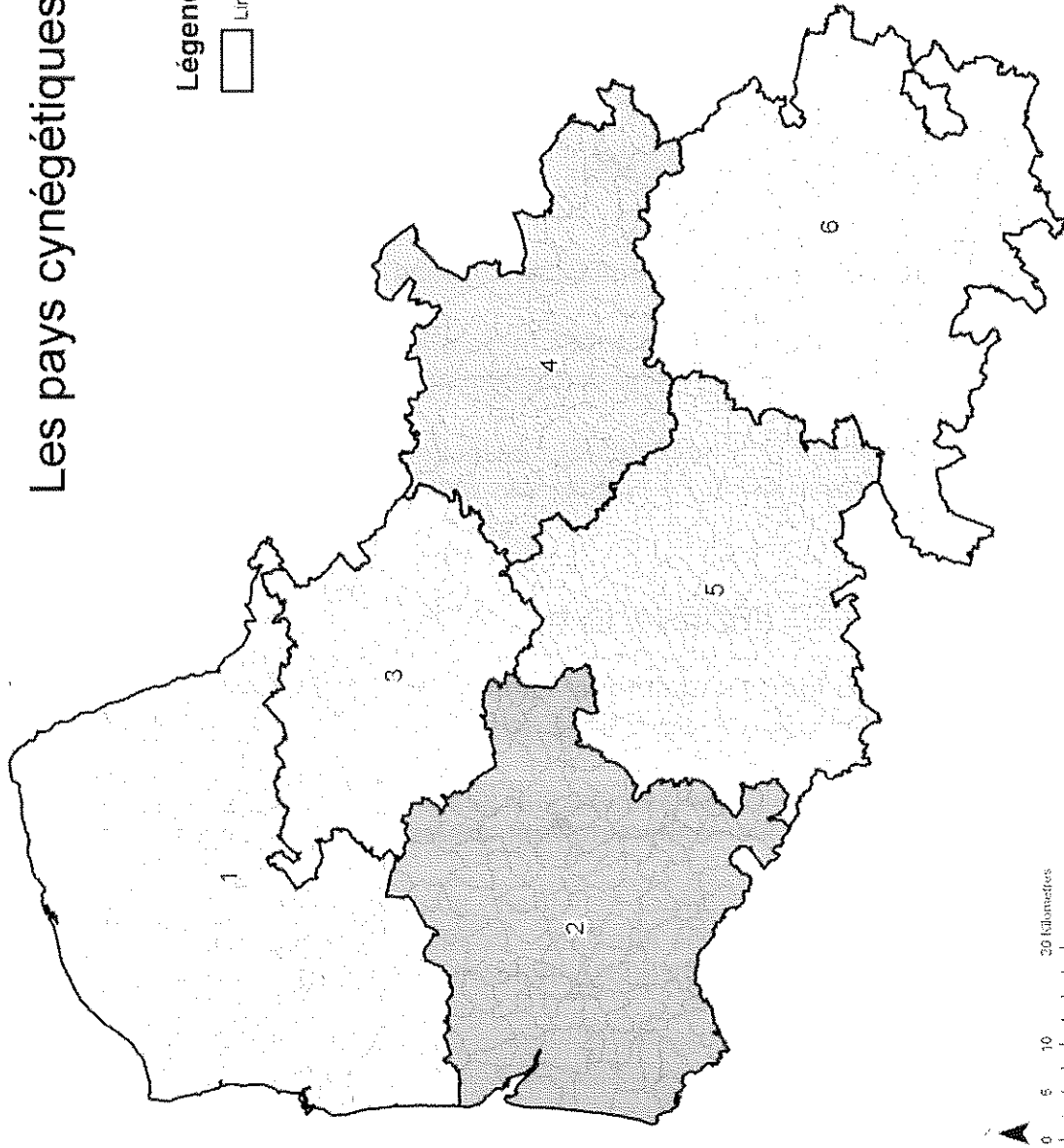
Cette pratique est très développée dans le département avec 30 équipages recensés.

5) Les pays cynégétiques

Les pays cynégétiques

Légende

□ Limites des Pays Cynégétiques



Pays 1 :

Agent de Développement : Jean-Philippe Leleu

Technicien : François Michel

Nombre de communes : 146

Nombre de sociétés de chasse : 63

Nombre de GIC : 11

Nombre de Huttes : 754

Surface totale : 139 807 ha

Nombre de chasses privées : 181

Nombre d'équipe de déterrage : 5

Nombre de piégeurs actifs : 181

Habitat dominant : bocage et forêt, zones humides arrière- littorales, zone dunaire et DPM

Espèces principales : Lièvre, faisan, lapin, perdrix, pigeon ramier, bécasse des bois, gibier d'eau, chevreuil et sanglier

Pratiques cynégétiques caractéristiques : chasse devant soi et en battue, beaucoup de chasses privées

Problématiques principales :

- Dualité entre les chasses privées (GIC) et les forêts domaniales
- Développement des sangliers avec des dégâts modérés mais récurrents
- Problèmes de préemption de zones humides
- Régulation des nuisibles et gestion des espèces dans les espaces naturels publics
- Développement du maïs et disparition du biotope favorable à la Perdrix
- Problèmes de prédation sur le faisan et le lièvre (notamment sur les zones du Conservatoire)
- Baisse catastrophique des populations de perdrix grises
- Collisions routières

Objectifs généraux :

- Impulser le développement des GIC
- Harmoniser des règles de gestion à l'échelle des GIC
- Imaginer des dispositifs d'agraineage petit gibier compatibles avec les travaux agricoles
- Enrayer la baisse des populations de perdrix grises
- Maîtriser les populations de sangliers et les dégâts associés

GIC présents sur le pays : *GIC de Bredenarde*

GIC de la Vallée de la Liane

GIC des 2 caps

GIC des Monts Bocagers

GIC du plat pays

GIC des Monts et Vallées

GIC des Oyats

GIC des sources de la Hem

GIC des Wateringues

GIC du Blanc Nez

GIC du Maréchal Bleu

Pays 2 :

Agents de Développement : **Romain Delahaye**
Eric Van der Meulen

Technicien : **Rémy Wambergue**

Nombre de communes : 140	Surface totale : 113 878 ha
Nombre de sociétés de chasse : 104	Nombre de chasses privées : 183
Nombre de GIC : 6	Nombre d'équipes de déterrage : 13
Nombre de Huttes : 570	Nombre de piégeurs actifs : 183

Habitat dominant : littoral et plaine

Espèces principales : gibier d'eau et autres gibiers

Pratiques cynégétiques caractéristiques : chasse à la hutte, à la botte et devant soi

Problématiques principales :

- Présence excessive de sangliers sur la Réserve Naturelle de Baie de Canche
- Prédation importante, absence de chasse sur les cordons dunaires

Objectifs généraux :

- Développer le petit gibier
Stabiliser les populations de grand gibier
- Etablir un meilleur partenariat avec le Conservatoire du littoral pour la gestion cynégétique des cordons dunaires
- Valoriser le travail des chasseurs au niveau de la préservation des zones humides

GIC présents sur le pays : *GIC Canche-ternoise*
GIC de la Canche
GIC de la Lys
GIC de la Liane
GIC des 5 Rivières
GIC des 7 Vallées

Pays 3 :

Agent de Développement : Vianney Pranger-Lagulle

Technicien : Francky Terlutte

Nombre de communes : 92

Nombre de sociétés de chasse : 105

Nombre de GIC : 7

Nombre de Huttes : 49

Surface totale : 72882 ha

Nombre de chasse privée : 112

Nombre d'équipe de déterrage : 8

Nombre de piégeurs actifs : 112

Habitat dominant : plaine et bocage

Espèces principales : petit et grand gibier

Pratiques cynégétiques caractéristiques : chasse devant soi

Problématiques principales :

- Faible densité de la perdrix grise
- Densité disparate du lièvre

Objectifs principaux :

- Développer le petit gibier
- Maîtriser le sanglier

GIC présents sur le pays : *GIC de la Lys*

GIC des collines de l'Artois

GIC des Monts et Vallées

GIC des Monts Faucons

GIC des sources de la Hem

GIC Nave et Méroise

GIC de la Vallée de l'Aa

Pays 4 :

Agent de Développement : Sylvain Gourlay

Technicien : Denis Durlin

Nombre de communes : 185

Nombre de sociétés de chasse : 152

Nombre de GIC : 6

Nombre de Huttes : 132

Surface totale : 86392 ha

Nombre de chasses privées : 46

Nombre d'équipes de déterrage : 3

Nombre de piégeurs actifs : 301

Habitat dominant : plaines céréalières, bocage et zone en maraîchage

Espèces principales : lièvre, perdrix, lapin, faisan, pigeon ramier

Pratiques cynégétiques caractéristiques : chasses en battue ; nombreuses sociétés de chasse communales

Problématiques principales :

- Urbanisation croissante et perte des territoires chassables
- Maintien de niveaux de populations de gibier en adéquation avec l'activité maraîchère
- Problème de dégâts
- Pratique de la chasse de plus en plus problématique

Objectifs généraux :

- Développer le faisan
- Maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maintenir l'activité cynégétique en milieu péri-urbain
- Mieux expliquer la chasse

GIC présents sur le pays : *GIC de la Nave et Méroise*

GIC de la plaine de Lens

GIC des 17

GIC des hauts de France

GIC des Roselières de la Clarence

GIC du Bas-pays de Béthune

Pays 5 :

Agent de Développement : **Charles Béthencourt**
Axel Brasseur

Technicien : **Jean-Christophe Bougenière**

Nombre de communes : 121

Nombre de sociétés de chasse : 144

Nombre de GIC : 7

Nombre de Huttes : 24

Surface totale : 111903 ha

Nombre de chasses privées : 181

Nombre d'équipe de déterrage : 13

Nombre de piégeurs actifs : 353

Habitat dominant : plaine, bocage et marais

Espèces principales : grande diversité : petit et grand gibier

Pratiques cynégétiques caractéristiques : chasse devant soi, mixité au niveau des structures cynégétiques

Problématiques principales :

- Préservation de l'habitat
- Diminution des densités de perdrix et de lièvres.
- Recrudescence du renard et du blaireau dans certains secteurs.
- Gestion et aménagement de l'habitat en partenariat avec le monde agricole

Objectifs généraux :

- Développer le gibier d'eau
- Créer des outils avec le monde agricole pour préserver l'habitat
- Structurer les sociétés de chasse et les chasses privées
- Impulser une dynamique GIC à l'échelle des pays.

GIC présents sur le pays : *GIC des vallées de Canche-Authie*

GIC du Val de Scarpe

GIC de la Ternoise

GIC d'Avesnes le Comte

GIC Canche ternoise

GIC de la Vallée du Gy

GIC des 17

Pays 6 :

Agent de Développement : Pierre Sénécaut
Joël Froment
Technicien : Pierre Houbbron

Nombre de communes : 119	Surface totale : 86152 ha
Nombre de sociétés de chasse : 151	Nombre de chasses privées : 230
Nombre de GIC : 4	Nombre d'équipes de déterrage : 2
Nombre de Huttes : 132	Nombre de piégeurs actifs : 156

Habitat dominant : plaine de polyculture à dominance céréalière et zones péri-urbaines
Espèces principales : perdrix grise, lièvre, faisan, lapin, chevreuil, pigeon ramier, sanglier, caille des blés

Pratiques cynégétiques caractéristiques : chasse en battue. Nombreuses sociétés de chasse et GIC

Problématiques principales :

- Perte de territoires chassables
- Dégâts de lapin en limite des linéaires, et en plein champ pour le pigeon
- Diminution de la capacité d'accueil du petit gibier en raison de l'augmentation du parcellaire
- Boisement de micro-parcelles
- Collaboration importante dans les aménagements et les conventions grâce à la structuration des sociétés de chasse

Objectifs généraux :

- Améliorer la capacité d'accueil via des aménagements et des conseils techniques
- Maintenir la dynamique des sociétés de chasse et développement des GIC

GIC présents sur le pays : GIC Vallée du GY
GIC Abbaye Saint Vaast
GIC des Hauts de France
GIC de Lorette
GIC Vallée du Crinchon
GIC Agache et Hirondelle
GIC Val Sensée Cojeul

2) LES GRANDES THEMATIQUES

CYNEGETIQUES

1- Les Groupements d'Intérêts Cynégétiques

Personnes ressources : Olivier Gugelot (président commission), Axel Brasseur, Sandrine Létévé

Document de référence : dossier d'instruction, dossier GIC annuel

Définition

Association loi 1901, le groupement d'intérêt cynégétique permet à plusieurs chasses, quelle que soit leur forme, privée ou associative, de s'unir pour fixer d'un commun accord des règles identiques de gestion auxquelles elles s'engagent à se conformer strictement.

Propriétaires et détenteurs de droits de chasse conservent leur totale individualité, poursuivant librement l'exercice de la chasse sur leur territoire, mais avec l'objectif de parvenir à une amélioration dans la gestion commune des espèces sauvages et de leurs habitats.

Cette mutualisation favorise également la mise en place et l'animation de réseaux de gardes particuliers et de piégeurs.

Les avantages du GIC :

Il permet d'obtenir :

- des mesures de gestion spécifiques (attributions de bracelets poules faisanes dans le cadre du plan de gestion, tir à l'ouverture anticipée du faisan commun sur demande du GIC, ...)
- un calendrier agréé de jour de chasse pour les détenteurs n'ayant pas la surface minimum.
- des subventions de la FDC.

Les obligations du GIC :

En contre parties de ces avantages, il doit justifier :

- Sa surface et sa représentativité au sein des communes.
- Son action en faveur de la faune sauvage (comptages, opérations d'agrainage, de piégeage et d'aménagements, bilan des calendriers de jours de chasse).
- La cohérence de son projet en faveur de la gestion de la faune sauvage.

Objectif : favoriser leur mise en place sur des entités cohérentes afin de promouvoir la gestion et l'aménagement des territoires

Les intégrer à la démarche de concertation, d'harmonisation des mesures de gestion et les aider dans la mise en place de plans de gestion

Constats/Problématique

50 GIC dont 1 à vocation grand gibier

Principe de gestion

Il ne peut y avoir qu'un GIC par commune.

Pour intégrer un GIC, les communes doivent être attenantes à ce GIC.

Un GIC doit constituer une surface minimum de 1000 ha en réunissant plusieurs territoires voisins et représenter au moins 60% de la surface chassable de chaque commune concernée.

Référence	Sous objectifs	Actions
1-1	Promouvoir et aider les GIC	Incitation et promotion auprès des détenteurs de droits de chasse à se regrouper en GIC
1-2		Aide technique à ces groupements pour l'élaboration de PGCA et l'aménagement des territoires
1-3		Mise en place d'une convention type pour toute création de GIC avec un dossier d'instruction qui sera validé par la commission fédérale
1-4		Soutien technique et administratif dans le cadre de mise en place de PGCA
1-5		Développement de la concertation entre les GIC et les autres partenaires pour l'élaboration des mesures de gestion

2- Les Chasses professionnelles et le lâcher de gibier

Date à retenir : 10 Mars

Document de référence : Dossier d'instruction, convention annuelle

Texte Réglementaire chasses professionnelles

L'article L. 424-3 du Code de l'Environnement précise que « *Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre. L'article L.425-15 ne s'applique pas à la pratique de la chasse des oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial. Dans ces établissements les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département* ».

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 et aux alinéas II et III de l'article R.424-13-3 du Code de l'environnement :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet peut imposer aux responsables des établissements qui, pour une saison de chasse et pour une espèce d'oiseaux données, entendent déroger au plan de gestion cynégétique mentionné à l'article L.425-15, en application du premier alinéa du II de l'article L.424-3, de munir les oiseaux de cette espèce, lâchés sur les terrains de cet établissement pendant la saison cynégétique considérée, d'un signe distinctif aisément visible à distance. Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée ».

« Lorsque le responsable de l'établissement entend bénéficier, pour une saison de chasse et une espèce données, de la période de chasse prévue au second alinéa du II de l'article L.424-3, les oiseaux de cette espèce lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département sont munis d'un signe distinctif aisément visible à distance. Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés ».

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être aussi parfois soumis à la réglementation prévue pour l'élevage de gibier.

Texte réglementaire lâchers de gibier :

L.411-3 et L.411-4 du Code de l'Environnement
Arrêté du 10 août 2004

Objectif : Encourager une concertation riverains/territoires professionnels, afin de finaliser des accords et mesures compensatoires

Proposer certaines améliorations dans la gestion des territoires bénéficiant de ce classement

Maîtriser le développement des territoires de chasses professionnelles

Constats/Problématique

En 2016, 22 territoires classés en chasse professionnelles sur le département.

Chasses bénéficiant de dérogations relatives aux mesures de gestion créant localement des incompréhensions et des conflits avec les chasseurs locaux. Ces dérogations incitent parfois certains détenteurs de droits de chasse à transformer leur territoire en chasses professionnelles pour tenter d'échapper aux restrictions.

Principe de gestion chasses professionnelles

Quand la perdrix grise est en zone de fermeture, la mesure s'appliquera aussi à la chasse professionnelle si elle n'a pas l'accord du GIC si elle est en zone GIC ou l'accord de 60% du périmètre des détenteurs de droit de chasse de la commune concernée et des communes limitrophes au territoire concerné en zone hors GIC.

Les nouveaux territoires déclarés ne pourront être inférieurs à :

- 400 ha de plaine d'un seul tenant
- 150 ha de bois ou de landes d'un seul tenant.

Les territoires des chasses professionnelles ne pourront être supérieurs à 600 ha de plaine chacune.

En cas d'extension ou d'instauration de nouveaux territoires, l'aval des riverains détenteurs de droits de chasse pour 60% des périmètres sera nécessaire. L'enquête sera réalisée par la fédération.

Principe de gestion lâchers de gibier :

Il est interdit de lâcher du gibier entre le 15 mars et le 15 mai sauf dans le cadre des concours de chiens.

L'introduction de perdrix grises est déconseillée pendant la chasse de l'espèce.

En cas de lâcher d'oiseaux de tir, la fédération des chasseurs encourage les détenteurs de droit de chasse à choisir de préférence des perdrix rouges issues d'élevages agréés de type A et surtout d'éviter l'apport de perdrix grises.

Référence	Sous objectifs	Actions
2-1		Suivi des oiseaux lâchés sur les chasses professionnelles et analyse de leur impact sur les territoires voisins
2-2		Création d'une commission fédérale et d'une convention

3- L'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Présentation :

Définition réglementaire :

L'article L.425-4 du Code de l'Environnement stipule que "L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1 du code de l'environnement, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribuent. L'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 du code de l'environnement peut contribuer à cet équilibre. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code.

Définition mise en place par l'observatoire de l'impact du grand gibier sur les écosystèmes forestiers :

L'équilibre sylvo-cynégétique est une notion complexe à définir, sujette à l'appréciation d'acteurs aux objectifs différents mais complémentaires. Selon la loi, et pour le forestier, «... *cet équilibre tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, ...*».

Concernant l'agriculture « *...il consiste à rendre compatibles, d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles...* ».

Enfin, pour le chasseur, il convient d'adapter les effectifs à la capacité d'accueil du milieu, afin d'éviter les dégâts forestiers ou agricoles, et les problèmes sanitaires (maladie, rachitisme ou problème de reproduction).

Personnes ressources : Sylvie Rouse

Date à retenir : cf document déclaration des dégâts

Document de référence : Déclaration des dégâts

Mesures Réglementaires

Article L.425-4 du Code de l'environnement.

Article L.1er du Code Forestier

Outil de suivi :

Suivi des dégâts de grand gibier par culture et par espèce

Objectif : - Maintenir les populations à un niveau acceptable pour tous, en l'ajustant à la richesse du biotope et à la vocation du territoire.
- Mener une concertation locale plus étroite pour une gestion adaptée aux milieux.

Constats/Problématique

La rupture de l'équilibre est relative à la vocation du territoire (agricole, sylvicole ou cynégétique), il existe un curseur de l'équilibre « agro-sylvocynégétique » qui varie.

Besoin de concertation important avec le monde forestier et le monde agricole

Principe de gestion

Dans le Pas de Calais, les attributions du plan de chasse grand gibier sont le fruit d'une concertation chasseur/agriculteur/forestier.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les conditions d'application du plan de chasse : leur non respect peut donner lieu à l'organisation de battues administratives.
Conformément à l'article L. 425-11 du Code de l'Environnement, la responsabilité financière de l'attributaire peut, également, être engagée.

Référence	Sous objectifs	Actions
3-1	Améliorer les connaissances	Recueil et suivi des tableaux de chasse « grand gibier ».
3-2		Etablir une cartographie des zones sensibles et analyser les techniques de prévention déjà utilisées, ou à mettre en place.
3-3		Sensibilisation des attributaires de plan de chasse à l'obligation de réaliser leur plan de chasse.
3-4		Développer la concertation avec les différents partenaires (agricoles, forestiers) lors des commissions préparatoires pour les plans de chasse.
3-5		Continuer à sensibiliser les agriculteurs et les sylviculteurs aux pratiques agricoles favorables à la biodiversité.
3-6		Insister auprès des chasseurs sur la réalisation de leur quota d'attribution (chevreuil, sanglier), prélevement obligatoire contribuant au bon

		équilibre agro-sylvo-cynégétique.
3-7	Surveiller et prévenir les dégâts	Mise en place de la prévention des dégâts aux cultures (convention)
3-8		Expertises pour l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles.
3-9		Participation à la Commission « Indemnisation des dégâts de grand gibier »
3-10		Expérimenter des méthodes d'effarouchement et d'aménagement du territoire, favorables à la limitation des dégâts.
3-11		Inciter et valoriser des aménagements cynégétiques via des sites expérimentaux et des vitrines cynégétiques (en milieux forestiers et agricoles).
3-12		Réflexion sur la responsabilisation du chasseur via la maîtrise des dégâts

4- L'agrainage

Textes Réglementaires :

Article L.425-2 (Modifié par la loi du 13/10/14)

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit obligatoirement émettre des prescriptions concernant l'agrainage et l'affouragement (article L.425-5) et la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Article L.425-5 (Modifié par la loi du 23/02/2005)

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Objectif : Promouvoir et inciter les détenteurs de droits de chasse à l'agrainage du petit gibier.

Vulgariser les méthodes d'agrainage les plus adaptées pour une limitation des dégâts aux cultures agricoles (en particulier pour le sanglier).

Éviter la domestication des animaux et les dérives induites par le biais d'un apport de nourriture artificiel.

Limiter les collisions et les risques sanitaires.

Constats/Problématique

Agrainage nécessaire pour limiter les dégâts aux cultures agricoles

Effets pervers du nourrissage artificiel du grand gibier : effets non contrôlés, augmentation du taux de reproduction, fixation des populations

Agrainage nécessaire pour le petit gibier notamment en période hivernale

Besoin d'encadrement des pratiques d'agrainage

Principe de gestion

La Fédération des Chasseurs s'engage à surveiller très attentivement l'évolution des dégâts et à sensibiliser les détenteurs de droits de chasse au maintien des populations au sein des massifs forestiers par un agrainage de dissuasion.

En cas de non-maîtrise des dégâts, une battue administrative pourra être envisagée.
Le tir à l'agrainée est interdit.

Agrainage du petit gibier

L'agrainage est autorisé et vivement conseillé toute l'année.

Il est souhaitable d'utiliser du blé afin d'éviter les interactions avec le sanglier.

Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit.

En milieu forestier, il est recommandé d'utiliser des dispositifs spécifiques privant l'accès au sanglier (positionnement en hauteur ou protections) et d'éviter l'utilisation du maïs.

La Fédération encourage l'agrainage dissuasif pendant la période sensible des semis pour éviter les dégâts.

Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage est autorisé.

Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit.

Affouragement du grand gibier

L'affouragement des cervidés n'est pas recommandé.

Agrainage du grand gibier

L'agrainage est autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre et interdit pendant la chasse sauf en cas de présence de cultures agricoles sur pied limitrophe au bois (sauf culture à gibier).

Il doit être pratiqué de manière dissuasive (manuellement ou mécaniquement) de façon linéaire sur l'ensemble du territoire à plus de 100 mètres des emprises routières.

Les agents de développement de la FDC 62 sont habilités à contrôler l'agrainage.

Il est recommandé d'utiliser une quantité maximum de 20 kg aux 100 ha par semaine.

L'agrainage à poste fixe est interdit.

Utiliser des produits d'origine végétale non transformés : pois, par exemple

L'utilisation du maïs est à éviter.

Les adjuvants d'origine chimique sont prohibés.

Le goudron de Norvège, le cru d'ammoniac et les pierres à sel sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles ou des infrastructures routières et ferroviaires.

5-Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

Présentation :

Longueur : 50 à 70 cm

Poids : 3 à 5 kg

Zone d'activité : 10 à 15 ha

Domaine vital : environ 300 ha

Maturité sexuelle : 1 an (dès 3 – 4 mois pour les femelles nées en début d'année)

Période de reproduction : décembre à septembre

Gestation : 42 jours

Nombre de portées : 5

Nombre de levrauts par portée : 2 à 3

Emancipation : entre 35 et 45 jours



Personnes ressources : Daniel Hien (Président Commission), Alexandra Gradys, Sylvain Gourlay, Denis Durlin, Vianney Pranger Lagulle

Dates à retenir : 10 mars (rendu du relevé d'information)

Document de référence : plan de gestion petit gibier, relevé d'information

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée. La vente de lièvre tué à la chasse est interdite pendant 1 mois (L.424-12), la date est fixée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Mesure réglementaire

En cas de plan de gestion, les bagues doivent être apposées immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs)

Outil de suivi :

Le réseau SAGIR qui assure un suivi de l'état sanitaire des populations.

Le comptage par battue à blanc réalisé par les chasseurs

L'Indice Kilométrique d'Abondance (deux passages réalisés par les agents de la Fédération en janvier et février sur des circuits totalisant plus de 1800 kilomètres).

L'indice d'abondance/kilomètre est une donnée traitée à l'échelle communale, puis informatisée à des fins d'analyses statistiques.

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés).

Objectif : Poursuivre et améliorer la gestion de l'espèce Simplifier la gestion technique et administrative des mesures de gestion
--

Constats/Problématique

Bonne progression de l'espèce

Espèce bien adaptée aux plaines cultivées de l'est du Département

Densité encore faible sur l'Ouest du département

Cas de mortalité

Principe de gestion

En cas de gestion active sur le territoire, le principe de chasse au mérite est mis en place : attribution de bagues supplémentaires.

Conformément à l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le Préfet peut dans l'arrêté d'ouverture, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces, limiter le nombre des jours de chasse et fixer les heures de chasse du gibier sédentaire.

Conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, sur proposition des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté d'ouverture, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Dans ce cadre, le plan de gestion Lièvres se décline sous les modalités suivantes :

- Plan de gestion à bagues pour les communes identifiées dans l'arrêté d'ouverture.
- Limitation du nombre de jours de chasse à 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 jours ou libre

Ces mesures peuvent être cumulées

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Faire un comptage minimum tous les deux ans sur la commune (si le territoire est concerné par un plan de gestion). En cas d'absence de comptage, une année, les attributions seront basées sur le comptage de l'année précédente.

Respecter les jours de chasse et/ou le plan de gestion selon l'arrêté préfectoral annuel

Respecter les mesures de gestion mises en place au niveau départemental ou à l'échelle des pays cynégétiques

Renvoyer le bilan du Calendrier agréé de jours de chasse et de prélèvement (CAJCP)

Conseils aux chasseurs :

Participer aux opérations de comptage

Limiter les prédateurs

Développer les réserves de chasse

Référence	Sous objectifs	Actions
5-1	Améliorer la Gestion	Simplification des démarches relatives à l'instauration du plan de gestion
5-2		Harmonisation des règles de gestion au sein des pays cynégétiques ou des unités de gestion
5-3		Sensibilisation des chasseurs à la gestion et à la limitation des prédateurs

5-4		Analyse des mortalités de lièvres
5-5		Analyse des liens entre IKA-comptages de printemps et prélèvements, afin d'affiner les futures propositions d'attribution
5-6	Améliorer les connaissances	Mise en place d'IKA nocturne, de battues à blanc et d'études spécifiques sur les secteurs en difficulté
5-7		Sensibilisation du monde agricole à l'utilisation de la barre d'effarouchement
5-8		Bilan de l'impact du plan de gestion sur l'évolution des populations

6-La Perdrix grise (*perdix perdix*)

Présentation :

Longueur : 30 cm

Poids : 350 g

Taille du territoire : 1 à 20 ha

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : avril à août

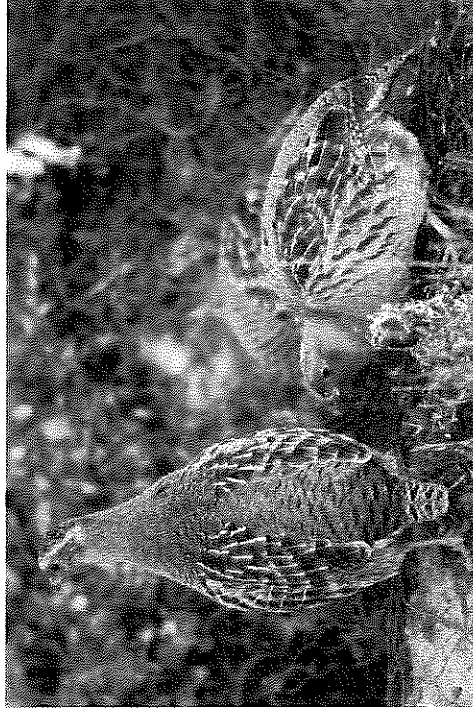
Nombre de pontes : 1 (ponte de remplacement si destruction)

Nombre d'œufs par ponte : 15 à 18

Incubation : 23-24 jours

Séjour au nid : nidifuge

Emancipation : les jeunes restent avec les parents jusqu'à la saison de reproduction suivante



Personnes ressources : Daniel Hien (Président Commission), Alexandra Gradys, Sylvain Gourlay, Denis Durlin, Vianney Pranger Lagulle

Dates à retenir : 10 mars (rendu du relevé d'information)

Document de référence : plan de gestion petit gibier, PGCA, relevé d'information

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée

Mesure réglementaire :

La vente de la perdrix grise tuée à la chasse est interdite pendant 1 mois, la date est fixée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

L.424-10 les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes, un conservatoire de la souche naturelle de perdrix grise est mis en place à cet effet et décliné auprès de certains GIC ou adhérents.

En cas de plan de gestion, les bagues doivent être apposées immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs)

En cas de chasse anticipée (sur population naturelle, au chien et avec carnet agréé de changement de jours de chasse), le détenteur du droit de chasse doit signaler sa chasse par fax au siège de la FDC62 avant le 15 août.

Outil de suivi :

Le réseau SAGIR assure un suivi de l'état sanitaire des populations.

Le comptage par battue à blanc réalisé par les chasseurs (assistance ponctuelle des agents de développement de la Fédération)

L'échantillonnage des compagnies après moisson, permettant d'estimer le taux de reproduction

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés).

Objectif : Poursuivre la gestion de l'espèce et harmoniser les mesures

Développer les populations naturelles et promouvoir la gestion

Améliorer les connaissances sur la dynamique des populations et l'interaction de l'espèce avec les milieux

Renforcer les populations naturelles grâce à des oiseaux provenant du Conservatoire des souches de la fédération

Constats/Problématique

Oiseau emblématique des plaines

Succès de reproduction présentant d'importantes variations ayant entraîné une baisse des populations

Espèce sensible aux manques d'aménagements, à la prédation, aux modifications du milieu, aux conditions climatiques et aux pratiques agricoles

Populations inégalement réparties sur le département

Principe de gestion

L'introduction de perdrix grises est déconseillée pendant la période de chasse de l'espèce de l'ouverture générale à la fermeture générale. Conformément à l'article R424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le Préfet peut dans l'arrêté d'ouverture, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimens de ces espèces, limiter le nombre des jours de chasse et fixer les heures de chasse du gibier sédentaire.

Conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, sur proposition des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté d'ouverture, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Dans ce cadre, le plan de gestion perdrix se décline sous les modalités suivantes :

- Plan de gestion à bagues pour les communes identifiées dans l'arrêté d'ouverture.
- Limitation du nombre de jours de chasse à 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 jours ou Libre
- Un plan de gestion cynégétique approuvé avec bagues peut être mis en place à la demande des GIC

Ces mesures peuvent être cumulées

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les mesures mises en place au niveau départemental ou par pays cynégétique selon l'arrêté préfectoral annuel

Renvoyer le bilan du CAJCP

Faire un comptage minimum tous les deux ans sur la commune (si le territoire est concerné par un plan de chasse). En cas d'absence de comptage, une année, les attributions seront basées sur le comptage de l'année précédente.

Conseils aux chasseurs :

Participer aux opérations de comptage

S'investir dans l'aménagement du territoire (jachères, agrainoirs, plantations) et la limitation des prédateurs.

Référence	Sous objectifs	Actions
6-1	Améliorer la gestion	Incitation des chasseurs à une meilleure gestion de l'espèce (aménagement, limitation des prédateurs et prélèvements raisonnés)
6-2		Réflexion sur l'amélioration du système d'attribution des plans de chasse perdrix
6-3		Vulgarisation des outils de gestion
6-4		Mise en place d'un protocole de réintroduction de l'espèce sur les zones en fermeture
6-5		Harmonisation des règles de gestion au sein des UG
6-6		Développement d'un outil destiné aux gestionnaires (mise en place de comptage, échantillonnage, ...)
6-7	Améliorer les connaissances	Mise en place d'IKA diurne, de comptages à blanc sur des territoires référents et d'études spécifiques sur les secteurs en difficulté

7-Le Faisan commun (*Phasianus colchicus*)

Présentation :

Nom scientifique : *Phasianus colchicus*

Longueur : 62 cm à 85 cm

Poids : 1,1 kg à 1,4 kg

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : fin mars à juin

Nombre de pontes : 1 (ponte de remplacement si destruction)

Nombre d'œufs par ponte : 10 à 13

Incubation : 24-25 jours

Séjour au nid : nidifuge

Emancipation : en cours d'automne



Personnes ressources : Daniel HIEN (président commission), Alexandra Gradys, Denis DURLIN, Vianney PRANGER-LAGULLE

Date à retenir : 31 août (retour des demandes PGCA)

Document de référence : PGCA, demande Ouverture anticipée

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée

Mesure Réglementaire

Le PGCA est opposable à tous les chasseurs

Les bagues doivent être apposées immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs)
Non tir de la poule sauf PGCA, Plan de Gestion et convention chasse professionnelle

Outil de suivi :

Le réseau SAGIR qui assure le suivi de l'état sanitaire des populations

Le comptage au chant

L'échantillonnage de compagnies permettant d'évaluer le taux de reproduction

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés)

Objectif : Globaliser une gestion concertée.

Développer les populations naturelles.

Améliorer la concertation pour concilier développement des populations naturelles et lâcher d'oiseaux de tir.

Étendre la mesure non tir de la poule

Constats/Problématique

Chasseurs très concernés par cette espèce et sa gestion (ex. non tir de la poule)

Gestion départementale complexe basée sur de nombreuses règles de gestion

Principe de gestion

Conformément à l'article R424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté d'ouverture, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimens de ces espèces, limiter le nombre des jours de chasse et fixer les heures de chasse du gibier sédentaire.

Conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, sur proposition des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté d'ouverture, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Dans ce cadre, le plan de gestion Faisan se décline sous les modalités suivantes :

- Plan de gestion à bagues pour les communes identifiées dans l'arrêté d'ouverture.
- Limitation du nombre de jours de chasse à 4, 6, 8, 10, 12, 14 jours
- Non tir de la poule faisane
- Plan de gestion cynégétique approuvé

Ces mesures peuvent être cumulées

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les mesures mises en place au niveau départemental ou par pays cynégétique (arrêté préfectoral annuel)
Renvoyer le bilan du CAJCP

Conseils aux chasseurs :

Respecter le protocole « faisan commun » afin d'obtenir des oiseaux de qualité
Préciser sur le calendrier agréé, le nombre d'oiseaux lâchés et prélevés.
Pratiquer une gestion rigoureuse afin d'éviter les dégâts aux cultures sensibles

Référence	Sous objectifs	Actions
7-1		Harmonisation des mesures de gestion au sein des UG
7-2		Réflexion sur la mise en place d'un outil de gestion de la poule faisane
7-3	Développer la concertation	Développement des contrôles par les services de la fédération pour l'application du PG
7-4		Amélioration du soutien technique aux GIC pour la mise en œuvre et le respect des modalités du PG
7-5		Mise en place d'une concertation et d'une réflexion sur l'évolution possible des moyens de contrôle du PG
7-6		Création d'un partenariat avec les territoires des chasses professionnelles pour l'application de mesure telle que le tir d'oiseaux identifiables
7-7	Amélioration des connaissances	Promouvoir les suivis par IPA et par comptage au chant
7-8		Poursuivre et affiner l'estimation du taux de reproduction sur le UG concernées par le PG de type1

8-Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Présentation :

Longueur : 38 à 46 cm

Poids : 1,4 Kg

Maturité sexuelle : 4 à 5 mois

Période de reproduction : janvier à septembre

Gestation : 30 à 31 jours

Nombre de portées : 3 à 5

Nombre de lapereaux par portée : 3 à 6

Sevrage : 1 mois



Personnes ressources : Marc Brachet (Président commission), Denis Durlin, Vianney Pranger Lagulle

Date à retenir : Mars, Avril

Document de référence : Imprimé pour autorisation tir des animaux nuisibles

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée, mais pouvant être classée nuisible par arrêté préfectoral.

Mesures réglementaires :

L.424-11 du Code de l'Environnement précise que les lâchers de lapins de garenne en milieu naturel nécessitent une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant, en partie, sur son introduction dans le milieu naturel en précise les modalités.

Outil de suivi :

Le réseau SAGIR, assurant le suivi sanitaire des populations.

L'Indice Kilométrique d'Abondance

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés)

Objectif : Mettre en place une gestion concertée de l'espèce tout en respectant les impératifs économiques locaux grâce aux capacités d'accueil

Poursuivre et améliorer le suivi sanitaire afin de limiter la mortalité extra-cynégétique

Constats/Problématique

Espèce sensible aux épizooties et à la prédation.

Besoin de concertation important pour la gestion de cette espèce parfois source de dégâts.

Espèce prisée par les chasseurs.

Principe de gestion

Possibilité de reprise ou de destruction en cas de dégâts aux cultures agricoles et forestières.

Privilégier le prélèvement des individus tôt en saison (possibilité de chasser le lapin à partir du 15/08 sur autorisation en cas de dégâts avérés ou en cas de forte population).

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les mesures appliquées au niveau départemental ou par pays cynégétique.

Consulter l'arrêté nuisible pour connaître les possibilités de reprise à l'aide de bourses et furets (Le lâcher est toujours soumis à autorisation préfectorale).

Renvoyer le bilan du calendrier agréé de changement de jours de chasse.

Conseils aux chasseurs :

Surveiller attentivement l'évolution des populations en période sensible.

Entretenir un étroite partenariat avec les agriculteurs sur les secteurs à forte densité.

Référence	Sous objectifs	Actions
8-1	Améliorer les connaissances	Cartographie des potentialités des milieux favorables à l'espèce et des zones à problèmes
8-2		Développement de l'information sur les maladies du lapin et les techniques de prévention
8-3		Participation au développement des recherches sur les pathologies du lapin
8-4	Améliorer la Gestion	Projet de mise en place d'une méthode de suivi des populations
8-5		Etude puis validation d'un outil de gestion adapté au protocole de suivi
8-6	Améliorer la gestion des dégâts et de la concertation	Sensibilisation pour une chasse plus précoce de l'espèce et promotion de techniques rapides et efficaces de régulation en cas de surpopulation
8-7		

9-La Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*)

Présentation :

Longueur : 32 à 34 cm

Poids : 400 à 550 g

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : avril à juillet

Nombre de pontes : 1 ponte parfois 2

Nombre d'œufs par ponte : 10 à 13

Incubation : 23-24 jours

Séjour au nid : nidifuge

Emancipation : 19 à 20 jours



Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée

Outil de suivi :

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés)

Objectif : valoriser la perdrix rouge en tant que oiseau de substitution de la perdrix grise

Constats/Problématique

Oiseaux de substitution pour la perdrix grise

Adapté au biotope bocager

Principe de gestion

En cas de lâcher d'oiseaux de tir, *la Fédération des Chasseurs encourage* les détenteurs de droits de chasse à choisir de préférence des perdrix rouges issues d'élevages agréés de type A et surtout d'éviter l'apport de perdrix grise.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les mesures mises place au niveau départemental ou par pays cynégétique (arrêté préfectoral annuel)
Retourner le bilan du CAJCP

Conseils aux chasseurs :

Renvoyer le bilan du calendrier agréé de changement de jours de chasse en précisant le nombre exact d'oiseaux lâchés et prélevés.

10-Le Faisan vénéré (*Syrnaticus reevesii*)

Présentation :

Longueur : 75 à 200 cm

Poids : 1 à 1,4 kg

Maturité sexuelle : 1 an

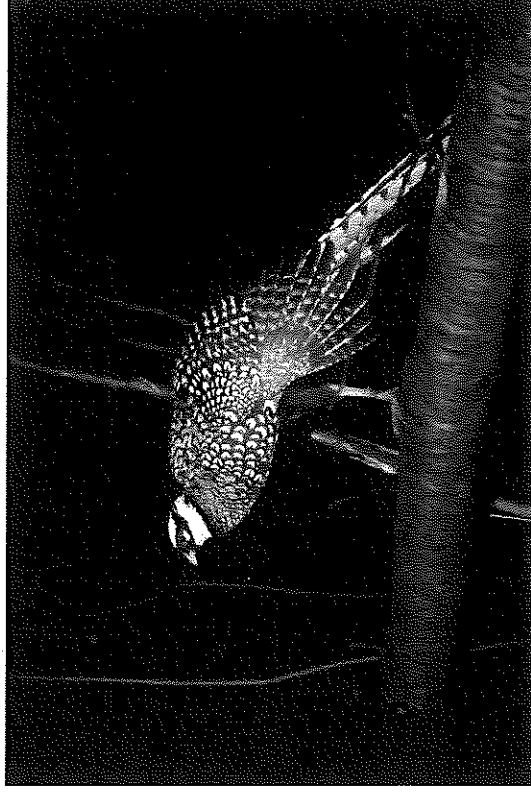
Période de reproduction : fin mars à juillet

Nombre de pontes : 1

Nombre d'œufs par ponte : 7 à 12

Incubation : 24-25 jours

Séjour au nid : nidifuge



Personnes ressources : Daniel Hien (président commission), Denis Durlin, Vianney Pranger Lagulle

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée

Outil de suivi :

Bilan des prélèvements (calendriers agréés de jours de chasse)

Objectif : Améliorer les connaissances sur l'espèce.

Valoriser et promouvoir la mise en place de souches naturelles.

Conventionner des partenariats pour le développer au sein des grands massifs, ce qui pourrait favoriser l'extension de la mesure du non tir de la poule commune.

Constats/Problématique

Espèce adaptée aux massifs forestiers

Essai sur certains massifs pour développer une souche naturelle

Principe de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, sur proposition des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté d'ouverture, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Dans ce cadre, le plan de gestion Faisan Vénéré se décline sous les modalités suivantes :

- Chasse possible tous les jours
- Le faisan vénéré est chassable uniquement dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.

Ces mesures peuvent être cumulées

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les mesures mises place au niveau départemental ou par pays cynégétique (arrêté préfectoral annuel)

Référence	Sous objectifs	Actions
10-1	Améliorer la gestion	Maintien d'un protocole faisan vénéré

11-Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Présentation :

Longueur : de 1 m à 1,20 m

Poids : 15 à 30 Kg

Hauteur : 60 à 70 cm au garrot

Domaine vital : environ 50 ha

Maturité sexuelle : 1 an pour les mâles - 14 mois pour les femelles

Période de reproduction : mi-juillet à mi-août

Gestation : environ 280 jours (ovo-implantation différée)

Nombre de faons par portée : 1 ou 2, rarement 3

Sevrage : entre 5 et 6 mois



Personnes ressources : Alain Duvivier (président commission), Christelle Hermant, Pierre Houbron, Eric Van Der Meulen

Date à retenir : 15 février (date limite nouvelle demande) , 10 mars (rendu du relevé d'information)

Document de référence : Demande de plan de chasse

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée et soumise à plan de chasse au niveau national

Mesures Réglementaires

Chasse individuelle dès le 1^{er} juin à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, sur autorisation préfectorale. Le port de l'arme est autorisé uniquement pour les porteurs de bague

A l'ouverture générale : tir à balle recommandé ou à l'arc de chasse. Dans le cas de tir à la grenaille, obligation d'utiliser au minimum du plomb n° 4 série de Paris, avec recommandation de tirer l'animal à une distance inférieure à 20 mètres.

La grenaille de plomb est interdite en zones humides

Outil de suivi :

Comptage par battue à blanc
Indice Kilométrique d'Abondance
Indice de Consommation de la Flore
Fiches de prélèvements
Suivi des mortalités (réseau SAGIR)

Objectif : Améliorer la gestion de l'espèce, en partenariat avec les organisations professionnelles.

Approfondir la connaissance sur la répartition et les densités de populations
Veiller au bon équilibre agro-sylvo-cynégétique
Poursuivre la formation des chasseurs sur la gestion de l'espèce.
Sensibiliser les attributaires à l'option « chevrillard », notamment dans les zones à problème.

Constats/Problématique

Bonne densité de population.
Espèce initialement inféodée au bois mais qui se rencontre aussi en milieu de plaine
La gestion de l'espèce passionne un nombre croissant de chasseurs

Principe de gestion

Le minimum de réalisation du plan de chasse est fixé à 0 pour les attributions inférieures à 5. Pour les attributions supérieures à 5, le minimum de réalisation sera évalué annuellement en fonction des attributions et fixé par commission.
Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, le droit de suite par un conducteur de chien de rouge agréé est opposable à tout détenteur de droit de chasse à la condition que les services de l'ONCFS et le lieutenant de Louveterie aient été auparavant prévenus de la recherche.
Les détenteurs de droit de chasse ou son représentant doivent être prévenus, dans la mesure du possible, pour toute recherche au sang sur son territoire.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Le renvoi obligatoire:

- des fiches de prélèvements.
- du bilan « plan de chasse grand gibier » avant le 10 mars.

Le tir à balle ou au plomb n°4 minimum ou la chasse à l'arc.

En zones humides, le tir doit être effectué à balle ou avec des munitions de substitution

Toute nouvelle demande de plan de chasse doit impérativement être adressée avant le 15 février à la FDC (sous peine de rejet)

Conseils aux chasseurs :

Participer aux comptages par battue à blanc

Procéder à une recherche au sang systématique en cas de suspicion d'un animal blessé, un bracelet recherche au sang est mis en place si la recherche est réalisée par un conducteur agréé

Privilégier un prélèvement qualitatif équilibré (âge-ratio et sex-ratio)

Respecter les distances de tir (20 mètres maximum pour le tir au plomb)

Valoriser vos trophées de tir d'été lors de l'Assemblée Générale

Référence	Sous objectifs	Actions
11-1	Perfectionner les connaissances	Valorisation des indicateurs (biologiques, présences, réalisation du plan de chasse...) et de la connaissance des densités de populations.
11-2		Mise en place d'un Observatoire pour suivre la mortalité extra-cynégétique (collisions, noyades et maladies).
11-3		Mise en place d'IKA chevreuil
11-4		Inventaire et cartographie des données « collisions »

11-5	Améliorer la gestion	Amélioration du système d'attribution des plans de chasse basé sur les populations présentes
11-6		Réflexion sur l'opportunité d'une fermeture décalée de l'espèce en fonction des milieux (bois et plaine).
11-7		Poursuite des commissions techniques par pays, en partenariat avec les acteurs socio-économiques locaux, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
11-8		Amélioration de la base de données concernant les déclarations de surface (cartographie)
11-19		Incitation à la pratique d'une chasse sélective.

12-Les autres cervidés

Présentation :

Cerf Sika

Nom scientifique : Cervus nippon

Longueur : 1,1 à 1,65 m

Poids : 45 à 50 Kg

Hauteur : 0,65 à 0,85 m

Domaine vital : 30 à 60 ha

Maturité sexuelle : 16 mois

Période de rut : Septembre-Novembre

Gestation : 220 jours

Nombre de faons par portée : 1

Sevrage : entre 5 et 6 mois

Daim

Nom scientifique : Dama dama

Longueur : 1,2 à 1,7 m

Poids : de 40 à 100 Kg

Hauteur : 0,8 à 1,1 m

Domaine vital : de 100 à 500 ha

Maturité sexuelle : de 16 mois

Période de rut : Octobre- Novembre

Gestation : 234 jours

Nombre de faons par portée : 1

Sevrage : entre 5 et 6 mois

Personnes ressources : Alain Duvivier (président commission), Christelle Hermant, Pierre Houbron, Eric Van Der Meulen

Date à retenir : 15 février, 10 mars

Document de référence : Demande de plan de chasse

Statut Réglementaire

Espèces gibiers dont la chasse est autorisée et soumises à plan de chasse au niveau national.

Outil de suivi :

Comptage par battue

Cheptel estimé par les demandeurs de plan de chasse.

Objectif : Mieux connaître le niveau des populations et leur répartition territoriale.
Veiller à la maîtrise des populations exogènes.
Inventorier les enclos et les élevages renfermant des espèces allochtones.

Constats/Problématique

Présence en parc de 15 cerfs sika sur la commune de Recques-sur-Hem. Ce territoire est soumis au plan de chasse et fait l'objet d'attribution annuelle de bracelets.

Présence de 25 daims sur le secteur de FRESSIN-ROYON-CREQUY- RIMBOVAL-TORCY, plusieurs animaux échappés d'un élevage s'étant sédentarisés sur cette zone. Animaux soumis au plan de chasse.

Présence d'une trentaine de daims sur un territoire clôturé sur les communes de RANG du FLIERS et BERCK. Animaux soumis au plan de chasse.

Certaines attributions sont également accordées ponctuellement pour éliminer les animaux échappés d'élevage.

Principe de gestion

Le lâcher de Cerf Sika, Daim et Cerf Elaphe est interdit

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, le droit de suite par un conducteur de chien de rouge agréé est opposable à tout détenteur de droit de chasse à la condition que les services de l'ONCFS et le lieutenant de Louveterie aient été auparavant prévenus de la recherche.

Les détenteurs de droit de chasse ou son représentant doivent être prévenus, dans la mesure du possible, pour toute recherche au sang sur son territoire.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Le renvoi :

- des fiches de prélèvements
 - du bilan « plan de chasse grand gibier » et des demandes pour la saison suivante, avant le 10 mars.
- Le tir à balle ou la chasse à l'arc

Conseils aux chasseurs :

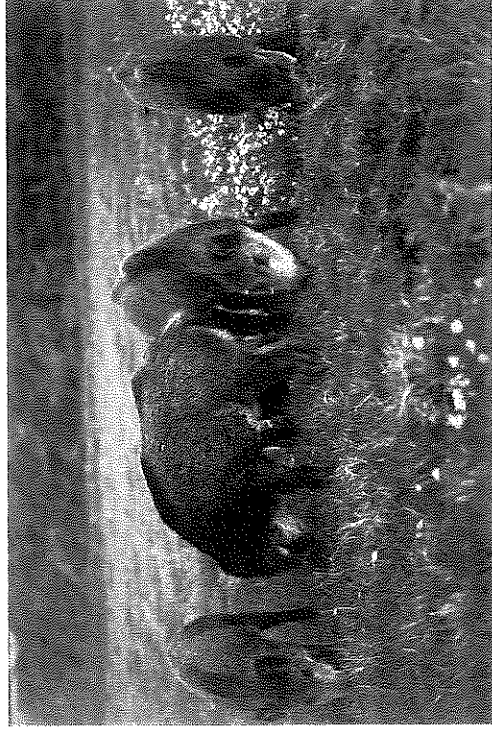
Participer aux comptages par battue à blanc

Procéder à une recherche au sang systématique en cas de suspicion d'un animal blessé

Informez la Fédération, en cas de présence de cervidés exogènes

Référence	Sous objectifs	Actions
12-1	Améliorer les connaissances	Dénombrement précis des enclos contenant des cervidés exogènes.
12-2		Etat des lieux des différents groupes de cervidés allochtones et étude de leurs interactions avec la faune endogène.

13-Le Sanglier (*Sus scrofa*)



Présentation :

- Longueur : de 150 à 160 cm
- Poids : 35 à 50 kg (1 an), 90 à 120 Kg (adulte)
- Hauteur : 80 cm à 1 m au garrot
- Zone d'activité : Environ 50 Ha
- Maturité sexuelle : 8 à 12 mois pour les mâles et 8 à 20 mois pour les femelles (poids minimum de 35 Kg)
- Période de reproduction : Mi-novembre à la mi-janvier
- Gestation : environ 120 jours
- Nombre de marcassins par portée : 4 à 6
- Sevrage : entre 3 et 4 mois

Personnes ressources : Alain Duvivier (président commission), Christelle Hermant, Pierre Houbron, Eric Van Der Meulen

Date à retenir : 15 février, 10 mars

Document de référence : Demande de plan de chasse

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée pouvant être classée nuisible par arrêté préfectoral.

Mesures Réglementaires

L'article L. 424-11 du Code de l'Environnement précise que les lâchers de grand gibier en milieu naturel nécessitent une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 en précise les modalités de réintroduction.

Outil de suivi :

Synthèse des « bracelets taxes » vendus et bilan des plans de chasse et des plans de gestion.
Analyse des dégâts aux cultures

Objectif : Limiter les densités à un maximum de 5 animaux/100 ha boisés en fin de période de chasse

Maintenir ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Réduire les populations de sanglier et les dégâts sur les 5 zones les plus sensibles.

Poursuivre la prévention des dommages aux cultures agricoles.

Mettre en place une gestion adaptée et concertée.

Constats/Problématique

Espèce dont la gestion génère de vifs débats

Présence de populations dans les zones dunaires protégées

Principe de gestion

Le lâcher de sanglier est interdit.

La densité maximum, en fin de saison de chasse, ne doit pas être supérieure à 5 animaux aux 100 ha boisés

En cas de dégâts importants (un seuil de dégâts sera fixé annuellement selon des critères définis par la FDC), de non respect des prescriptions en matière de prévention et de prélèvement, la Fédération des chasseurs demandera au Préfet la réalisation de battues administratives.

La prévention est déléguée aux détenteurs de droit de chasse.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, le droit de suite par un conducteur de chien de rouge agréé est opposable à tout détenteur de droits de chasse à la condition que les services de l'ONCFS et le lieutenant de Louveterie du secteur aient été auparavant prévenus de la recherche.

Les détenteurs de droit de chasse ou leur représentant doivent être prévenus, dans la mesure du possible, pour toute recherche au sang sur son territoire.

Dans le cadre de la CDCFS, la FDC participe au Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Afin d'assurer un suivi plus précis de la dynamique des populations et de l'évolution des dégâts, des **unités de gestion** spécifiques au sanglier vont être définies en fonction des massifs boisés et de la répartition de l'espèce.

Dans chaque unité de gestion sera mis en place, une Commission Locale qui définira des objectifs de gestion. Ces objectifs de gestion seront soumis à validation de la fédération et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Deux modalités de gestion seront mises en œuvre :

- Maintien du bracelet taxe sur le département
- Plan de gestion

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Pose obligatoire du bracelet taxe en cas de prélèvement d'un sanglier
Envoi des fiches de prélèvements dans les 72 heures après la capture de l'animal
Respect des prescriptions en matière d'agrègement, des outils de gestion.

Conseils aux chasseurs :

Faire appel à un conducteur de chien de sang en cas de suspicion d'animal blessé
Pour une raison d'éthique, il est déconseillé de tirer les laies suitees.

Référence	Sous objectifs	Actions
13-1		Mise en place d'un bracelet taxe unique avec un prix fixé annuellement quelque soit le poids de l'animal prélevé
13-2		Promouvoir le tir anticipé du sanglier (à l'affût ou en battue) auprès des détenteurs de droits de chasse situés en UG où le sanglier est générateur de dégâts.
13-3		Concevoir des moyens permettant de recueillir un maximum de données concernant les prélèvements et les niveaux de population.
13-4	Renforcement de la concertation	Créer un partenariat avec le monde agricole pour la prévention des dégâts (Charte et convention entre agriculteurs et Fédération des Chasseurs)
13-5		Définir les conditions réglementaires (organisation

		et sécurité) de la chasse à la « rattente »
13-6	Amélioration de la maîtrise des dégâts	Mettre en place une commission fédérale de surveillance pour les dégâts.
13-7		Mettre en place un inventaire sur la mortalité extra-cynégétique (collisions, noyades, maladies).
13-8		Poursuivre et améliorer l'analyse des données sur les prélèvements.
13-9		Inventaire et cartographie des zones accidentogènes
13-10	Mise en œuvre de solutions de régulation sur les zones sensibles aux abords des zones non chassées	Créer un partenariat avec le Conservatoire du littoral et les gestionnaires des réserves naturelles pour imaginer et promouvoir des mesures de régulation.
13-11		Sensibiliser les territoires riverains à la mise en œuvre de moyens de régulation efficaces de l'espèce.

14-Pigeon ramier et autres colombidés

Présentation :

Nom scientifique : *Columba palumbus*

Longueur : 40-42 cm

Poids : 460 à 570 g

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : fin mars à septembre

Nombre de pontes : 2 à 3

Nombre d'œufs par ponte : 1 à 2

Incubation : 17 jours

Séjour au nid : nidicoles, les jeunes quittent le nid au bout de 20 jours



Personnes ressources : Thierry Forestier (Président commission), Rémy Wambergue, Benjamin Bigot, Jean-Philippe Leleu, Pierre Sénécaut, Christine Hauchart

Date à retenir : Mars, Avril

Document de référence : Imprimé pour autorisation tir des animaux nuisibles

Statut réglementaire :

Espèces gibiers dont la chasse est autorisée, pouvant être classée nuisible par arrêté préfectoral.

Mesure réglementaire :

La chasse du pigeon peut se pratiquer selon les prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral.

Lorsqu'il est classé nuisible, les possibilités de régulation sont définies dans l'arrêté annuel fixant les modalités de régulation des animaux nuisibles.

Les armes à canon rayé sont interdites au poste à pigeon

Outil de suivi :

Réseau national « Oiseaux de passage »

Comptage « flash » en janvier

Dénombrement des « oiseaux nicheurs » en avril-mai et juin

Analyse des tableaux de chasse (calendriers agréés)

Bilan des opérations de destruction (hors période de chasse)

Objectif : Approfondir les connaissances sur le pigeon ramier (sédentarisation, prélèvements, prévention des dégâts)
Optimiser l'encadrement de sa régulation.

Constats/Problématique

Intérêt grandissant des chasseurs pour la chasse des colombidés (tourterelle des bois et turque, pigeon biset, colombin et ramier)

Présence de dégâts aux cultures

Principe de gestion

Le pigeon voyageur est protégé par la loi.

La réglementation concernant le pigeon domestique figure dans l'article L. 211-5 du code rural modifié.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les mesures instaurées au niveau départemental ou par pays cynégétique.

Consulter l'arrêté nuisible pour connaître les possibilités de régulation

Retourner le bilan du CAJCP

Conseils aux chasseurs :

Adapter la chasse à la biologie de l'espèce

Suivre et maîtriser l'évolution des populations en période sensible
 Coopérer avec les agriculteurs dans les zones à forte densité
 Mettre en place des mesures d'effarouchement pour protéger les cultures et éviter les destructions pendant les périodes de reproduction

Référence	Sous objectifs	Actions
14-1	Développement des Connaissances et valorisation	Poursuite de la participation au réseau ISNEA
14-2		Perfectionnement dans la récupération des données de prélèvements réalisés en destruction.
14-3	Amélioration de la Gestion	Collaboration technique avec l'ISNEA et la FNC dans le cadre du suivi de la dynamique des populations
14-4		Intervention auprès des instances nationales pour allonger la période de la chasse du pigeon
14-5	Prévention et gestion des dégâts	Recherche de solutions techniques en concertation avec le monde agricole (régulation ponctuelle, développement de cultures dissuasives, étude de nouvelles méthodes d'effarouchement)
14-6		Sensibilisation des maires et des particuliers sur les dégâts causés par les pigeons domestiques et sur le respect de la réglementation.

15-La Bécasse des Bois (*Scopolax rusticola*)

Présentation :

Longueur : 33 à 35 cm

Poids : 250 à 400 g

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : mars à juillet

Nombre de pontes : 1 (exceptionnellement 2)

Nombre d'œufs par ponte : 4

Incubation : 20 jours

Séjour au nid : nidifuge

Personnes ressources : Jean-Pierre Vernet (Président commission), Rémy Wambergue, Benjamin Bigot, Jean-Philippe Leleu, Pierre sénécaut, Delphine Wawrzyniak

Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée

Mesure Réglementaire

La chasse à la passée et à la croûle est interdite en tout temps.

PMA National Bécasse

Outil de suivi :

Baguage

Enquête « croûle »

Bilan des carnets de prélèvements bécasse

Objectif : Poursuivre les efforts de gestion et de contrôle des prélèvements
 Contribuer à la progression des connaissances
 Participer au suivi migratoire, grâce au retour des bagues.

Constats/Problématique

Espèce pouvant subir localement de fortes pressions de chasse
 Espèce sensible au vague de froid

Principe de gestion

La chasse de la Bécasse est soumise à un prélèvement quantitatif de gestion (" P.Q.G. ") de trois bécasses par jour et par chasseur et d'un PMA national limitant les prélèvements à 30 oiseaux par saison de chasse.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

- Respect du PMA
- Retour obligatoire du carnet de prélèvement bécasse
- Respect du PQG
- Retourner le bilan du CAJCP

Conseils aux chasseurs :

- Participer au réseau d'observateur
- Renvoyer les bagues à la FDC62

Référence	Sous objectifs	Actions
15-1	Développer les connaissances et les valoriser	Poursuite du baguage dans le cadre du réseau ONCFS/FDC et récolte d'ailes d'oiseaux prélevés à la chasse pour analyse par le CNB
15-2		Participation à la gestion de l'espèce en relation avec les gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles

16-Turdidés et autres oiseaux de passage

Présentation :

Liste des oiseaux de passage : alouette des champs, bécasse des bois (fiche spécifique), caille des blés, grives draine, litorne, mauvis et muscienne, merle noir, pigeons biset, colombin et ramier (fiche spécifique), tourterelles des bois et turque (fiche spécifique)

Personnes ressources : Jean-Pierre Vernet (président commission), Rémy Wambergue, Benjamin Bigot, Jean-Philippe Leleu, Pierre Sénécaut,

Statut Réglementaire

Espèces gibiers dont la chasse est autorisée

Outil de suivi :

Réseau national « Oiseaux de passage »

Mesure réglementaire :

A partir du 10 Janvier, la chasse de la grive se pratique à poste fixe.

Objectif : Poursuivre l'amélioration des connaissances

Recréer un biotope favorable à ces espèces

Constats/Problématique

Présence d'individus de passage, en hivernage ou en nidification

Population pouvant être importante localement



Principe de gestion

Pas de principe de gestion

Conseils aux chasseurs :

Aménager les territoires afin de maintenir et recréer un biotope favorable (maillage, essences implantées, période d'entretien ...)

Participer aux comptages flash réalisés par la FDC

Référence	Sous objectifs	Actions
16-1	Optimiser les aménagements	Mise en place d'aménagements favorables aux turdidés (haies)

17- Oiseaux d'eau

Présentation :

Liste des oiseaux d'eau :

- Limicoles : huitrier-pie, pluvier doré, pluvier argenté, vanneau huppé, barge rousse, courlis corlieu, chevalier arlequin, chevalier gambette, chevalier aboyeur, chevalier combattant, bécassine des marais, bécassine sourde, et bécasseau maubèche.
- Anatidés : Oies des moissons, rieuse et cendrée, canards colvert, pilet, souchet, siffleur et chipeau, sarcelles d'hiver et d'été, nette rousse, garrot à œil d'or, fuligules morillon, milouinan et milouin, macreuses noires et brunes.
- Rallidés : râle d'eau, poule d'eau et foulque macroule

Personnes ressources : Thierry Forestier (président commission), Rémy Wambergue, Benjamin Bigot, Jean-Philippe Leleu, Pierre Sénécaut, Christine Hauchart

Date à retenir : Mars, septembre

Document de référence : Carnet de hutte, Déclaration d'appelants, Registre de détention

Statut Réglementaire

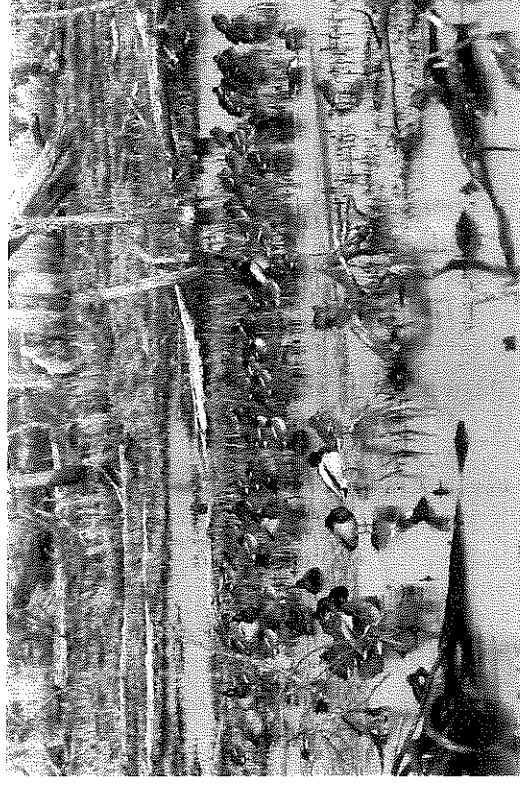
Espèces gibiers dont la chasse est autorisée.

La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue pendant 5 ans à partir de 2013.

Mesure réglementaire :

En dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, le gibier d'eau ne peut être chassé qu'en zone de chasse maritime et sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir étant autorisé au-dessus de la nappe d'eau et jusqu'à trente mètres de la berge. L'utilisation de munitions sans plomb est obligatoire.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par arrêté ministériel.



Mesures spécifiques :

Pour les utilisateurs d'appelants et dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire (H5N1), sont obligatoires :

- le baguage des appelants à l'aide de bagues homologuées
- la tenue d'un registre de détention
- une déclaration des appelants à la Fédération des chasseurs

Outil de suivi :

Comptages dans le cadre du réseau ISNEA/ FDC

Réseau « vague de froid »

Analyse des carnets de hutte

Objectif : Promouvoir de nouvelles mesures de gestion

Poursuivre l'amélioration des connaissances en coopération avec les ONG (ONCFS, FNC, AVIFAUNA, OMPO)

Pérenniser les pratiques traditionnelles de la chasse au gibier d'eau

Constats/Problématique

Pratique traditionnelle

Environ 12000 chasseurs de gibier d'eau

Milliers d'hectares de marais (plus de 1700 mares) gérés et conservés

Veille sanitaire (influenza aviaire)

Principe de gestion

Mise en place d'un Plan Quantitatif de gestion (PQG) de 30 canards par installation en cas de chasse de midi à midi sauf colverts et oies

Les installations où la chasse de nuit n'est pas pratiquée ne sont pas soumises au PQG. Pas de limitation pour les chasseurs de gibier d'eau sans installation.

Le malonage est autorisé.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Renvoyer le carnet de hutte

Baguage des appelants

Conseils aux chasseurs :

Aménager des platnières, les bords de mare, en utilisant en priorité des techniques douces

Référence	Sous objectifs	Actions
17-1	Améliorer la Gestion et les aménagements	Amélioration du réseau vague de froid en cas de gel prolongé ou d'intempéries notoires
17-2		Maintien du PQG
17-3	Amélioration des connaissances et valorisation	Poursuite de la Veille sanitaire concernant l'influenza aviaire
17-4		Participation active au réseau ISNEA/FDC aux suivis de populations nicheuses
17-5		Diffusion de la synthèse des prélèvements après analyse des carnets de hutte
17-6		Renforcement des partenariats avec les associations spécialisées afin d'améliorer l'état des connaissances sur les espèces
17-7		Vulgarisation des modes de chasse traditionnels (malonage, chasse au cerceau, hutteau)

Modalités déplacement poste fixe de chasse de nuit

Cadre Réglementaire :

Article L424-5 : Conformément à cet article, la chasse de nuit est possible à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1^{er} janvier 2000 dans le département du Pas-de-Calais.

Le déplacement du poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet, selon les modalités prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire, selon les modalités prévues dans le SDGC à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et prairies humides

Article R424-17 : précise que la déclaration réalisée avant le 1^{er} janvier 2001 contient :

- Un descriptif du poste fixe assorti de la désignation cadastrale du fonds avec l'année de sa création
- De l'identité du propriétaire du fonds
- Un descriptif du plan d'eau ou du marais ainsi que la désignation cadastrale
- Une attestation du déclarant qu'il a pris connaissance des dispositions de l'article L 424-5

Article R424-19 : indique que tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau est soumis à l'autorisation préalable du préfet. Cette demande d'autorisation comporte les renseignements mentionnés à l'article R.424-17 ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste. De plus, l'autorisation peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible d'avoir une incidence négative sur la faune e la flore. Enfin, il est rappelé que l'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable de l'ancien poste fixe.

Arrêté de sécurité publique en vigueur

Procédure :

Contrôle du POS ou du PLU de la parcelle qui va accueillir le poste fixe et respect des réglementations liées à l'urbanisme (déclaration ou permis de construire en fonction de la surface du poste fixe)

Constitution du dossier :

Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'article L 424-5

Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'arrêté de sécurité publique en vigueur.

Déclaration sur l'honneur du projet de démolition ou de désaffectation de l'ancien poste fixe.

Déclaration précédente du poste fixe utilisé pour la chasse de nuit

Extrait du POS (ou du PLU) mentionnant les dispositions applicables à la zone

Evaluation des incidences sur la faune et la flore, étude qui peut être réalisée par la FDC 62 moyennant finances

Descriptif du poste fixe et du plan d'eau actuels et les références cadastrales

Descriptif du projet de poste fixe et du plan d'eau d'accueil ainsi que les références cadastrales.

Plan au 1/25 000 indiquant le plan d'eau, l'emplacement prévu de la hutte, les directions de tir, les distances aux voies publiques et aux habitations les plus proches.

Motivations expliquant le déplacement de hutte.

18-Les espèces susceptibles d'être classées nuisibles ou pouvant poser des problèmes



Statut Réglementaire

Se référer aux arrêtés préfectoraux et ministériels

Personnes ressources : Marc Brachet (président commission), Joël Froment, François Michel, Eric Van Der Meulen, Aline Vantomme

Date à retenir : Mars, 1^{er} juillet, 15 juillet

Document de référence : Carnet de piégeage, carnet de déterrage, déclaration de piégeage, attestation de dégâts

Mesure Réglementaire :

L'article R427-6 du Code de l'environnement précise que :

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles.

I.-La liste mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain est arrêtée chaque année pour une période courant du 1er juillet au 30 juin.

II.-Pour chaque département, une liste complémentaire mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est arrêtée, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée visée au II de l'article R. 421-31, pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année.

III.-Le ministre arrête en outre la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté annuel du préfet. L'arrêté du préfet prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

En outre, la circulaire du 26 mars 2012, relative à des modifications du Code de l'Environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles précise pour certaines conditions de destruction que les « *territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs* » peuvent être piégés. ». En vertu de l'application de l'article R424-1 du Code de l'Environnement qui indique que « afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté d'ouverture, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces, limiter le nombre de jours de chasse et fixer des heures de chasse du gibier sédentaire. L'ensemble des territoires chassable du Pas-de-Calais étant concerné par des limitations de jours de chasse pour le petit gibier dans le cadre de la protection et du repeuplement du gibier, l'ensemble du département peut donc être piégé.

Selon la jurisprudence une espèce peut être classée nuisible :

- Lorsqu'elle est répandue de manière significative sur le département et que compte-rendu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-7 du Code de l'environnement.
- S'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts énoncés de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement.

Outil de suivi :

Données de piégeage

Données de déterrage

Attestation de dégâts

Objectif : Améliorer les connaissances sur la prédation et les dégâts

 limiter l'évolution incontrôlée des « nuisibles »

 Conserver la possibilité de réguler

 Réduire la divagation des animaux domestiques

Constats/Problématique

Evolution des populations

Prédation sur la faune et Déprédation

Animaux vecteurs de zoonoses

Impact des animaux domestiques sur la faune sauvage

Principe de gestion

La FDC s'engage pour le maintien et la promotion des méthodes de régulation autorisées et encadrées (déterrage, piégeage, régulation à tir ou au vol), condamnant toutes dérives, notamment l'utilisation de produit toxiques.

Afin de favoriser sa régulation, chaque détenteur de droit de chasse doit prévenir un piégeur agréé ou un équipage de vénerie sous terre autorisé dès qu'il a connaissance d'une portée de renard sur son territoire.

La FDC encourage les chasseurs gérant un territoire où le rat musqué est présent, à recourir au piégeage et à la destruction par tir.

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Renvoyer le carnet de piégeage

Respecter la réglementation concernant le piégeage et les espèces protégées

Conseils aux chasseurs :

Renvoyer les attestations de dégâts

Participer à la limitation des « nuisibles » par piégeage, déterrage, tir

Collaborer au réseau d'information

Sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques sur les nuisances causées par la divagation des chiens et des chats sur la faune sauvage.
Utiliser des gants lors de la manipulation d'animaux morts

Référence	Sous objectifs	Actions
18-1	Promouvoir les méthodes de régulation	Mise en place d'une meilleure coopération entre les lieutenants de Louveterie et la FDC pour la régulation du renard.
18-2		Amélioration de la collecte des attestations de dégâts
18-3		Amélioration des données sur l'abondance des populations et des prélèvements
18-4		Sensibiliser les communes, les GDON et les élus locaux
18-5	Améliorer les connaissances et l'information	Mise en place de volets concernant la rédaction des attestations de dégâts et les problèmes sanitaires dans la formation piégeage
18-6		Perfectionnement de l'analyse des données IKA nocturnes, carnets de piégeage et de déterrage
18-7		Développer les connaissances sur la prédation, la spécialisation des prédateurs, leur impact sur le gibier et leur relation à l'habitat
18-8		Assurer une information continue auprès des acteurs concernés par le risque sanitaire
18-9		Mettre en place un protocole de suivi sanitaire en partenariat avec la DDPP dans le cadre du réseau SAGIR
18-10		Animer un réseau de piégeurs spécialisés pour répondre aux sollicitations des municipalités et des éleveurs
18-11		Création d'un partenariat avec les gestionnaires d'espaces naturels pour la régulation des nuisibles dans les ENS
18-		Mise en place d'un suivi juridique lors de poursuites pour

12		utilisation de produits toxiques
18-13		Maintien du carnet de déterrage pour le suivi des captures
18-14		Mise en place d'un suivi des prélèvements par tir pour chaque garde particulier
18-15		Installer un carnet de route dans les véhicules des personnels de la FDC62
18-16	Espèces à problèmes	Comptabiliser les animaux domestiques observés en IKA nocturnes et figurant dans les attestations de dégâts
18-17		Développer des partenariats avec les collectivités locales, la fédération de pêche, EDEN62, le PNR pour trouver des solutions techniques face à la présence d'espèces à problème
18-19		Donner des arguments techniques à la FNC et à l'ONCFS pour faire évoluer la réglementation vers une régulation ponctuelle de certaines espèces
18-20		Sensibiliser les maires sur les nuisances occasionnées par la divagation des animaux domestiques et la surabondance de certaines espèces à problème
18-21	Renard	Création d'un partenariat avec l'association départementale de vénerie sous terre, d'un code de bonne pratique de déterrage
18-22		Poursuite de la veille sanitaire concernant l'échinococose alvéolaire dans le cadre de l'ERZ
18-23	Blaireau	Recensement et cartographie des blaireautières et suivi de leur évolution
18-24	Corbeau	Recensement et cartographie des corbeautières et suivi de leur évolution

19-Les habitats

Personnes ressources : Frédéric De Bonnières (président de commission), Benjamin Bigot, Aline Vantomme

Objectif : Accroître la biodiversité et optimiser la capacité d'accueil
Réfléchir aux interactions modes cultureaux/ Faune sauvage
Promouvoir des partenariats efficaces
Travailler à une gestion concertée des milieux

Constats/Problématique

Surface utile agricole de 72% avec de grandes plaines à l'est du département

Bocage réparti sur le Boulonnais, le Ternois et le Haut pays d'Artois présentant un grand intérêt pour la faune sauvage

Taux de boisement de 10% avec une majorité de propriétaires privés

Evolution des habitats, des modes cultureaux,

Zones humides en régression malgré l'entretien important par les chasseurs, représentant 1% du territoire

Urbanisation croissante entraînant une perte d'espaces chassables et une banalisation des milieux

Référence	Milieux	Actions
19-1		Participation aux comités de pilotage lors de l'élaboration des plans de gestion des ENS
19-2		Collaboration dans la réalisation des DOCOB pour les sites Natura 2000

19-3	Milieux Ouverts	Animation sur les bonnes pratiques aux broyages des jachères, CIPAN, bandes enherbées
19-4		Etude des interactions entre faune et milieu agricole, recherche de nouveaux couverts et de pratiques plus favorables à la faune
19-5		Optimiser le partenariat entre chasseurs et agriculteurs
19-6	Milieux forestiers	Optimiser le partenariat avec les organismes professionnels forestiers
19-7		Elaboration, en partenariat avec le CRPF et le syndicat des propriétaires forestiers, d'un calendrier des travaux forestiers respectant les périodes de reproduction de la faune sauvage et la pratique de la chasse et d'un document pédagogique à destination des propriétaires forestiers-relation chasseurs-forestiers
19-8	Milieux bocagers	Etude des différentes techniques d'entretien des haies bocagères favorables au maintien et au développement de la biodiversité
19-9		Mutualisation des connaissances sur les modes de gestion des haies
19-10	Milieux humides et	Incitation à participer à la lutte contre les espèces invasives animale et végétale
19-11		Création d'un partenariat avec la MISE pour la régularisation des plans d'eau et la gestion des niveaux d'eau
19-12		Participation de la FDC62 à l'élaboration des SAGE
19-13	Milieux péri-urbains	Défense des intérêts cynégétique et obtention de mesures compensatoires
19-14		Implication forte dans les déclinaisons locales de la politique SRADET

20-Les aménagements

Personnes ressources : Frédéric De Bonnières (président de commission), Benjamin Bigot, Aline Vantomme

Document de référence : contrats multi-services

Outil de suivi :

Bilan annuel concernant la mise en place de :

- Plantations subventionnées par la fdc
- JEFS
- CIPAN

Objectif : Améliorer les potentialités d'accueil des milieux

Développer les opérations d'aménagements avec les partenaires économiques

Constats/Problématique

Permet de développer la capacité d'accueil des milieux

Favorise la reproduction, le refuge et la survie hivernale pour la petite faune

Permet la préservation de la qualité de l'eau et la lutte contre l'érosion

Principe de gestion

La prise en charge d'une partie des aménagements par la FDC62 est subordonnée à une adhésion territoriale de type multi-services. Les modalités de prise en charge vont évoluer.

Référence	Sous objectifs	Actions
20-1		Prestation aménagements via les contrats multi-services
20-2		Assistance technique aux associations de chasse pour la réalisation d'aménagements favorables à la faune sauvage
20-3		Suivi pendant 3 ou 5 ans des plantations subventionnées
20-4		Convention d'entretien entre chasseurs et agriculteurs locaux dans le cadre de la convention AFR

21- formation et information du chasseur

Personnes ressources : Christophe Devillers, Nicolas Routier, Charles Béthencourt, Romain Delahaye, Henri Cazin, Christelle Hermant, Aline Vantomme

Document de référence : dossier inscription permis de chasser, formations piégeage, venaison, gardes particuliers

Objectif : Promouvoir une meilleure image de la chasse auprès du grand public
Perfectionner les connaissances du chasseur
Améliorer l'accès à l'information et aux formations

Constats/Problématique

Existence de formations obligatoires

Besoin d'amélioration des connaissances des chasseurs

Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Certaines formations sont obligatoires :

- Permis de chasser
- Chasse à l'arc
- Piégeur agréé
- Tutorat en cas de chasse accompagnée
- Garde particulier
- Venaison

Conseils aux chasseurs :

- Visiter régulièrement le site internet
- S'associer à l'opération recycladouille.

Référence	Sous objectifs	Actions
21-1	Former	Proposition de formations spécifiques et obligatoires
21-2	S'ouvrir au public	Existence d'expositions et de visites scolaires au sein de la FDC62
21-3	Vulgariser	Poursuite de l'opération recycladouille
21-4	l'activité cynégétique	Informations des usagers via le journal fédéral, le standard téléphonique, le site internet et le Facebook fédéral

22-La sécurité

Objectif : Optimiser la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs au cours de l'acte de chasse.

Constats/Problématique

Cohabitation de différents types d'usagers sur le terrain.

Mesures réglementaires :

Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement

Arrêté de sécurité publique en vigueur

Principe de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants de l'ouverture anticipée perdrix à la fermeture générale entre 10h et 17h, à l'exception de :

- La chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier)
- La chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier)
- La chasse à l'arc
- La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard
- Les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance
- La chasse et la destruction au vol
- La chasse sous terre

Pour la chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme, la mise en place d'un dispositif fluorescent sur le poste est recommandée.

Mesures obligatoires pour le chasseur :

Respecter les consignes de sécurité inscrite dans l'arrêté

Mesures obligatoires pour le responsable de chasse :

Énoncer les consignes de sécurité avant toute action de chasse

En cas de commercialisation du gibier et de repas associatif, la formation sur les règles d'hygiène à respecter lors du découpage et du traitement de la venaison est obligatoire pour au moins un des chasseurs (Règlement européen 853/2004) 853/2004).

Une attestation sur le bon état sanitaire (fiche de traçabilité) est obligatoire, en cas de vente de gibier (Règlement européen 853/2004).

Conseils aux chasseurs :

Pour la chasse du pigeon ramier à poste fixe matérialisé de main d'homme, signaler l'emplacement par un dispositif fluorescent.

Participer aux formations sécurité et traitement de la venaison

Éviter l'utilisation des munitions de type dispersant.

Matérialisation des angles de 30 ° dans les bois pour la chasse du grand gibier au poste

Référence	Sous objectifs	Actions
22-1	Améliorer la communication sur le terrain	Mise en place de partenariats avec le Conseil Départemental et les associations de randonnées pour une meilleure cohabitation.
22-2		Proposer un code normalisé grand gibier des sonneries par le livret réglementaire ou plaquette distribuée avec l'attribution du plan de chasse.
22-3		Participation aux formations sécurité et traitement sanitaire de la venaison
22-4		Mise en place d'un outil de communication pour les maires

23-Relations partenariales

Objectif : Optimiser la concertation et le dialogue avec les partenaires économiques, les organismes gestionnaires d'espaces naturels et les autres usagers de la nature.
Promouvoir l'image de la chasse et du chasseur
Mutualiser les connaissances et les efforts de gestion
Légitimer la capacité d'expertise de la FDC62

Constats/Problématique

Le morcellement des territoires, l'urbanisation croissante, le partage des espaces naturels avec d'autres usagers de la nature et les impératifs économiques agricoles peuvent être sources de certaines tensions entre chasseurs, naturalistes, et exploitants agricoles, ...

Contribuant très activement à la gestion des espaces et des espèces, la chasse doit être prise en compte lors de la définition des politiques territoriales, mutualisant ses compétences avec celles des organismes scientifiques ou gestionnaires de l'espace.

Cette concertation et cette collaboration doivent aboutir à une utilisation et une gestion équilibrée des milieux, respectueuse des ressources écologiques.

Conseils aux chasseurs :

Expliquer la chasse aux non-chasseurs (invitation aux comptages, implication dans les plantations).
S'impliquer activement dans les actions et formations mises en place en partenariat.

Référence	Sous objectifs	Actions
23-1	Mutualiser les compétences	Participation à l'étude de certains dossiers environnementaux valorisant ainsi son expertise en matière de faune sauvage.
23-2		Intervenir au cours de la formation du personnel d'entretien des linéaires de transport (SNCF, VNF, Conseil départemental) en insistant notamment sur la gestion des espèces nuisibles
23-3		Concevoir et promouvoir, en concertation avec les organismes gestionnaires, une charte d'entretien raisonnée des bords de route
23-4	Mutualiser les connaissances	Participation aux réseaux ISNEA/FDC et FNC/ FDC/ Associations spécialisées
23-5		Partenariat pour la mise en œuvre de certains protocoles d'étude (ex IPF)

24-Suivi et application du SDGC

Présentation :

Une fois validé, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, sera pendant les six prochaines années, le fil conducteur de la politique et des actions menées par la Fédération des Chasseurs.

Mesures Réglementaires :

L'article L. 428-21 prévoit que « A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la Fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette Fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la Fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient de la possibilité de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et ces dispositions s'appliquent dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie ».

L'article L. 425-3-1 précise que « Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classes selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Principe d'application

En appui aux agents chargés de la police de la chasse (agents de l'ONCFS et de l'ONF, gendarmerie, police et lieutenants de louveterie), la FDC s'oblige au contrôle des mesures réglementaires en matière de gestion des espèces et des obligations reprises dans le SDGC. Les agents de développement de la FDC 62 ont désormais la possibilité d'utiliser la procédure Timbre-Amendes. A ce titre la liste des codes Natinf est annexée au SDGC.

L'article L.421 du code de l'environnement stipule que « Les Fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire. »

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable à tous les chasseurs. Les agents de développement de la FDC62 peuvent donc veiller au bon respect du SDGC sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, ils sont habilités à relever les infractions énumérées ci-dessous.

En complément de leur mission de contrôle du suivi du SDGC, et dans le cadre d'un appui technique et réglementaire, les agents de développement de la FDC assurent une mission de surveillance des territoires au profit des territoires adhérents.

Référence	Sous objectifs	Actions
24-1	Veiller au respect du SDGC	Maintien de la Procédure du Timbre Amende
24-2		Restauration d'une régie de recettes amendes forfaitaires auprès de la FDC 62 en accord avec les parquets
24-3		Mise en place d'une reconnaissance visuelle des agents de développement : tenues vestimentaires, véhicule avec étiquette amovible « surveillance des territoires »
24-5		Développement d'une veille juridique
24-6		Informatisation des parcelles
24-7		Optimisation du partenariat avec les services de la Gendarmerie et la Police et de l'ONCFS sur le terrain

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 1 ère classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	2002 - CHASSE SANS ETRE PORTEUR DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE CHASSER ACCOMPAGNE DU DOCUMENT DE VALIDATION ET DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE Définie par : ART.R.428-4 1°, 2°, ART.R.423-18, ART.L.423-1, ART.L.423-2, ART.L.423-21 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-4 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 1 ère classe	J4 - Infractions chasse	J40 - Infractions chasse non codifiées CRPV ou hors Nataff evt	J403 - Violation arrêté de police chasse	6032 - VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION EDICTEE PAR DECRET OU ARRETE DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE Définie par : ART.R.610-5 C.PENAL. Réprimée par : ART.R.610-5 C.PENAL.
Contravention de 1 ère classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	26266 - CHASSE MARITIME SANS ETRE PORTEUR D'UN PERMIS DE CHASSER VALABLE Définie par : ART.R.428-4 3°, ART.L.423-3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-4 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 3 ème classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J433 - Chasse du gibier d'eau	26277 - CHASSE DE GIBIER D'EAU A PARTIR DE POSTE FIXE SANS TENUE A JOUR D'UN CARNET DE PRELEVEMENT Définie par : ART.R.428-10, ART.L.424-5 AL.5 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-10, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 3 ème classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	26296 - TRANSPORT DE GRAND GIBIER TUE ACCIDENTELLEMENT PAR UN VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DES SERVICES DE POLICE OU GENDARMERIE Définie par : ART.R.428-12, ART.L.424-9 AL.1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-12, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 3 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	26297 - NON COMMUNICATION A LA FEDERATION DES CHASSEURS DU NOMBRE D'ANIMAUX PRELEVE EN APPLICATION D'UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL Définie par : ART.R.428-14 2°, ART.R.425-13 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-14, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 3 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	27130 - CESSION DE GRAND GIBIER TUE ACCIDENTELLEMENT PAR UN VEHICULE Définie par : ART.R.428-12, ART.L.424-9 AL.2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-12, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 3 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	27741 - NON RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR LE TITULAIRE D'UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL - CONTROLE DE L'EXECUTION DU PLAN Définie par : ART.R.428-14 1°, ART.R.425-12, ART.R.425-17 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-14, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	2191 - CHASSE NON AUTORISEE AVEC APPEAU, APPELANT OU CHANTERELLE Définie par : ART.R.428-9 1°, ART.R.424-15 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	3487 - DIVAGATION DE CHIEN SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER LA DESTRUCTION D'OISEAU OU DE GIBIER Définie par : ART.R.428-6 2° B) C.ENVIR. ART.1 AL.1 ARR.MINIST DU 16/03/1955. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	5986 - INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE Définie par : ART.R.428-6 3°, ART.R.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	13184 - INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'EMPLOI DES CHIENS DANS L'EXERCICE DE LA CHASSE Définie par : ART.R.428-6 2° A) C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	26288 - BROYAGE, FAUCHAGE DE LA JACHERE DE TERRAIN AGRICOLE MALGRE UN ARRETE DE REPORT DE DATE - PROTECTION DU GIBIER Définie par : ART.R.428-6 1°, ART.L.424-1 AL.3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26273 - UTILISATION DE MUNITION INTERDITE POUR LA CHASSE DU GIBIER OU LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES Définie par : ART.R.428-9 2° C.ENVIR. ART.3 AL.2, ART.4 AL.1, AL.2, AL.3 ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26274 - TRANSPORT A BORD D'UN VEHICULE D'UNE ARME DE CHASSE NON DEMONTEE OU DECHARGEE ET PLACEE SOUS ETUI Définie par : ART.R.428-9 3° C.ENVIR. ART.5 AL.1 ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26275 - CHASSE IRRÉGULIÈRE DU LAPIN A L'AIDE D'UN FURET Définie par : ART.R.428-9 4° C.ENVIR. ART.8 §III ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26276 - RECHERCHE, POURSUITE DE GIBIER A L'AIDE DE SOURCE LUMINEUSE SANS AUTORISATION Définie par : ART.R.428-9 5° C.ENVIR. ART.11-BIS ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J442 - Prélèvement maximal autorisé	26298 - CAPTURE D'UN NOMBRE D'ANIMAUX SUPERIEUR AU PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE Définie par : ART.R.428-15, ART.L.425-14, ART.R.425-18, ART.R.425-19 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-15, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J442 - Prélèvement maximal autorisé	26299 - TRANSPORT SANS MARQUAGE PREALABLE D'ANIMAL CAPTURE DANS LE CADRE DU PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE Définie par : ART.R.428-16 1°, ART.L.425-14 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-16 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J442 - Prélèvement maximal autorisé	26300 - CAPTURE D'ANIMAL SANS TENUE A JOUR DU CARNET DE PRELEVEMENT - CHASSE Définie par : ART.R.428-16 2°, ART.L.425-14, ART.R.425-20 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-16 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J443 - Plan de gestion cynégétique	26301 - CHASSE EN INFRACTION AVEC LES MODALITES DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE Définie par : ART.R.428-17, ART.L.425-15 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-17, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux nuisibles / dégâts / louvererie	26302 - ABSENCE DE MARQUAGE DE GIBIER MORT PREALABLEMENT A SON TRANSPORT PAR ADHERENT D'UNE FEDERATION DE CHASSE Définie par : ART.R.428-18, ART.L.426-5 AL.4 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-18, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux nuisibles / dégâts / louvererie	26303 - UTILISATION IRRÉGULIERE D'UN PIEGE PAR UN PIEGEUR AGREE - CHASSE Définie par : ART.R.428-19 §II, ART.R.427-17 C.ENVIR. ART.13, ART.14, ART.15, ART.16 ARR.MINIST DU 29/01/2007. Réprimée par : ART.R.428-19 §II, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J41 - Infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	26304 - CHASSE SANS VERSEMENT PREALABLE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE UNIQUE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LES SANGLIERS - BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MOSELLE Définie par : ART.R.429-20-1, ART.L.429-31 C) C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.429-20-1 C.ENVIR.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	26312 - CHASSE MALGRE SUSPENSION DE SON EXERCICE POUR CALAMITE, INCENDIE, INONDATION, GEL SUSCEPTIBLE DE FAVORISER LA DESTRUCTION DU GIBIER Définie par : ART.R.428-6 3°, ART.R.424-3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	27737 - INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONDITIONS DE REALISATION DES ENTRAINEMENTS, CONCOURS ET EPREUVES DE CHIEN DE CHASSE Définie par : ART.R.428-6 2° C) C.ENVIR. ART.1, ART.2, ART.3, ART.4 ARR.MINIST DU 21/01/2005. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J423 - Réserves de chasse	27738 - INFRACTION A DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PRISES POUR FAVORISER LA PROTECTION DU GIBIER ET LE REPEULEMENT AU SEIN DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNES SAUVAGES Définie par : ART.R.428-6 4°, ART.L.422-27, ART.R.422-89, ART.R.422-90, ART.R.422-91 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J434 - SDGC	27742 - AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE Définie par : ART.R.428-17-1 1°, ART.L.425-2 3°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J434 - SDGC	27743 - CHASSE A TIR DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE Définie par : ART.R.428-17-1 2°, ART.L.425-2 3°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J434 - SDGC	27744 - LACHER DE GIBIER EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE Définie par : ART.R.428-17-1 3°, ART.L.425-2 3°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 4 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J434 - SDGC	2745 - NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS Définie par : ART.R.428-17-1 4°, ART.L.425-2 2°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J40 - Infractions chasse non codifiées CRPV ou hors Nataff evt	J402 - Contraventions chasse non codifiées	39 - Autres infractions de chasse non codifiées NATINF (CONTRAVENTION de la 1re à la 5e classe) Définie par : non codifié Réprimée par : non codifié
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	321 - CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE Définie par : ART.R.428-3 §1 1°, 2°, ART.L.423-1, ART.L.423-2, ART.L.423-21 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-3 §1, ART.R.428-22, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	323 - CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE Définie par : ART.R.428-1 §1 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-1 §1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	2171 - COMMERCE OU COLPORTAGE DE GIBIER DE MONTAGNE PROTEGE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-13 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J441 - Plan de chasse	2172 - ABSENCE DE MARQUAGE CONFORME D'ANIMAL SOUMIS AU PLAN DE CHASSE PREALABLEMENT A SON DEPLACEMENT Définie par : ART.R.428-13 4°, ART.R.425-10, ART.R.425-11 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	2173 - CHASSE MARITIME SANS LE CONSENTEMENT DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE Définie par : ART.R.428-1 §1°, ART.L.422-28 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-1 §1 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-14 AL.1 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	2174 - CHASSE MARITIME PAR PECHEUR PROFESSIONNEL SANS PERMIS DE CHASSER VALIDE Définie par : ART.R.428-3 §1 3°, ART.L.423-3, ART.L.422-28 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-3 §1 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-14 AL.1 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	2178 - CONTRAVENTION AUX CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES PAR UN FERMIER DE LA CHASSE Définie par : ART.R.428-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-2, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	2187 - DETENTION OU PORT D'ENGIN OU D'INSTRUMENT DE CHASSE PROHIBÉ Définie par : ART.R.428-8 7°, ART.L.424-7 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	2190 - EMPLOI DE DROGUE, APPAT OU SUBSTANCE DE NATURE A DETRUIRE LE GIBIER ET LES ANIMAUX NUISIBLES Définie par : ART.R.428-8 5° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	5967 - COMMERCE, EN PERIODE DE CHASSE, DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-12 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	5968 - TRANSPORT EN VUE DE LA VENTE OU COLPORTAGE EN PERIODE DE CHASSE DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-12 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J423 - Réserves de chasse	5981 - CHASSE DANS UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE Définie par : ART.R.428-1 §1 3°, ART.L.422-27 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-1 §1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	5982 - CHASSE EN TEMPS PROHIBE Définie par : ART.R.428-7 1°, ART.L.424-2, ART.R.424-4, ART.R.424-5, ART.R.424-6, ART.R.424-7, ART.R.424-8, ART.R.424-9, ART.R.424-10, ART.R.424-11, ART.R.424-12, ART.R.424-13 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-7 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-13, ART.L.428-12 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ième} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	5983 - CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT Définie par : ART.R.428-8 1° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ième} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	5984 - CHASSE A L'AIDE D'UN ENGINE, INSTRUMENT MODE OU MOYEN PROHIBÉ Définie par : ART.R.428-8 3°, ART.L.424-4 AL.4, AL.6, ART.R.424-16 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ième} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	8941 - RECIDIVE DE CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-3 §1 1°, 2°, ART.L.423-1, ART.L.423-2, ART.L.423-21, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-3 §1, ART.R.428-22, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ième} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	8942 - RECIDIVE DE CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-1 §1 1°, ART.L.422-1, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-1 §1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ième} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	8950 - RECIDIVE DE CONTRAVENTION AUX CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES PAR UN FERMIER DE LA CHASSE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-2, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-2, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	8974 - RECIDIVE DE CHASSE MARITIME PAR PECHEUR PROFESSIONNEL SANS PERMIS DE CHASSER VALIDE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-3 §1 3°, ART.L.423-3, ART.L.422-28, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-3 §1 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-14 AL.1 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J441 - Plan de chasse	8975 - RECIDIVE D'ABSENCE DE MARQUAGE D'ANIMAL SOUMIS AU PLAN DE CHASSE PREALABLEMENT A SON DEPLACEMENT Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-13 4°, ART.R.425-10, ART.R.425-11, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	8978 - RECIDIVE DE CHASSE MARITIME SANS LE CONSENTEMENT DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-1 §1 1°, ART.L.422-28, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-1 §1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	8987 - RECIDIVE DE COMMERCE, EN PERIODE DE CHASSE, DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 3°, ART.L.424-12, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	11193 - RECIDIVE DE TRANSPORT EN VUE DE LA VENTE OU COLPORTAGE EN PERIODE DE CHASSE DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 3°, ART.L.424-12, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11957 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBÉ Définie par : ART.R.428-11 6°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11958 - TRANSPORT DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBÉ Définie par : ART.R.428-11 6°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	11973 - UTILISATION DE DISPOSITIF DE MARQUAGE NON DATE DU JOUR DE LA CAPTURE DE L'ANIMAL Définie par : ART.R.428-13 5° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	11974 - RECIDIVE D'UTILISATION DE DISPOSITIF DE MARQUAGE NON DATE DU JOUR DE LA CAPTURE DE L'ANIMAL Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-13 5°, ART.L.428-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11975 - TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIÉ Définie par : ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11976 - COMMERCE DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIÉ Définie par : ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10 C.ENVR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11977 - RECIDIVE DE TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIÉ Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10, ART.L.428-6 C.ENVR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11978 - RECIDIVE DE COMMERCE DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIÉ Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10, ART.L.428-6 C.ENVR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1 C.ENVR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11979 - RECIDIVE DE COMMERCE OU COLPORTAGE DE GIBIER DE MONTAGNE PROTEGE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 3°, ART.L.424-13, ART.L.428-6 C.ENVR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	13181 - INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE PRIS POUR PREVENIR LA DESTRUCTION DU GIBIER ET FAVORISER SON REPEUPEMENT Définie par : ART.R.428-5 2°, ART.R.424-1, ART.L.424-1 C.ENVR. Réprimée par : ART.R.428-5 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J433 - Chasse du gibier d'eau	13183 - CHASSE, HORS PERIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE, DE GIBIER D'EAU DANS UN LIEU INTERDIT Définie par : ART.R.428-5 3°, ART.L.424-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-5 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J41 - Infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	22119 - CHASSE A L'AIDE DE MOYEN, D'ENGINE OU SELON UN MODE PROHIBES - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE Définie par : ART.R.429-20, ART.L.429-20 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.429-20, ART.L.429-40 C.ENVIR.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J41 - Infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	22120 - DEFAUT DE MAITRISE D'UN CHIEN A LA RECHERCHE OU LA POURSUITE DE GIBIER SUR LE TERRAIN D'AUTRUI - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE Définie par : ART.R.429-19 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.429-19 C.ENVIR.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J41 - Infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	22121 - PRESENCE NON AUTORISEE EN APPAREIL DE CHASSE SUR LE TERRAIN DE CHASSE D'AUTRUI - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE Définie par : ART.R.429-18 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.429-18 C.ENVIR.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25699 - ENLEVEMENT DE NID, OEUF D'OISEAU OU PORTEE ET DE PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25700 - DESTRUCTION OU DEGRADATION VOLONTAIRE DE NID, OEUF D'OISEAU, PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25701 - VENTE DE PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25702 - ACHAT DE PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25703 - TRANSPORT DE PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25704 - RECIDIVE D'ENLEVEMENT DE NID, OEUF D'OISEAU OU PORTEE ET PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25705 - RECIDIVE DE DESTRUCTION OU DEGRADATION VOLONTAIRE DE NID, OEUF D'OISEAU, PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25706 - RECIDIVE DE VENTE DE PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25707 - RECIDIVE D'ACHAT DE PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	25708 - RECIDIVE DE TRANSPORT DE PORTEE OU PETIT D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-20, ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	26264 - CHASSE SUR UN TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPPOSITION DE SON PROPRIETAIRE Définie par : ART.R.428-1 §1 2°, ART.L.422-10 5° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-1 §1 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	26265 - CHASSE SANS ASSURANCE Définie par : ART.R.428-3 §II, ART.L.423-16 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-3 §II, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J444 - Protection du gibier	26267 - CHASSE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST INTERDITE Définie par : ART.R.428-5 1° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-5 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	26269 - CHASSE EN TEMPS PROHIBE D'OISEAU D'ELEVAGE DANS UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE Définie par : ART.R.428-7 2°, ART.L.424-3 §II AL.2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-7 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J433 - Chasse du gibier d'eau	26270 - CHASSE DE GIBIER D'EAU A LA PASSEE EN TEMPS PROHIBE Définie par : ART.R.428-8 2°, ART.L.424-4 AL.2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26271 - DEPLACEMENT INTERDIT EN VEHICULE A MOTEUR D'UN POSTE DE TIR A UN AUTRE - CHASSE Définie par : ART.R.428-8 4°, ART.L.424-4 AL.7, AL.8, AL.9 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J431 - Modes et moyens de chasse	26272 - EMPLOI IRREGULIER D'ARME OU ELEMENT D'ARME POUR LA CHASSE DU GIBIER OU LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES Définie par : ART.R.428-8 6° C.ENVIR. ART.1, ART.2, ART.3 AL.1 ARR.MINIST DU 01/08/1986. Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26279 - TRANSPORT A DES FINS COMMERCIALES D'OISEAU SAUVAGE VIVANT DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 1°, ART.L.424-8 §1 2° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26280 - TRANSPORT A DES FINS COMMERCIALES D'OISEAU SAUVAGE LICITEMENT TUE A LA CHASSE Définie par : ART.R.428-11 2°, ART.L.424-8 §1 2° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26281 - TRANSPORT EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-8 §1, §II C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26282 - COMMERCE D'OISEAU SAUVAGE VIVANT DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 1°, ART.L.424-8 §1 2° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26283 - COMMERCE D'OISEAU SAUVAGE LICITEMENT TUE A LA CHASSE Définie par : ART.R.428-11 2°, ART.L.424-8 §I 2° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26284 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-8 §I, §II C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26290 - TRANSPORT DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON MARQUE OU NON IDENTIFIE Définie par : ART.R.428-11 5°, ART.R.424-21 §I 1°, §II, §III, ART.L.424-3 §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26291 - COMMERCE DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON MARQUE OU NON IDENTIFIE Définie par : ART.R.428-11 5°, ART.R.424-21 §I 1°, §II, §III, ART.L.424-3 §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26292 - TRANSPORT D'OISEAU NUISIBLE LICITEMENT TUE Définie par : ART.R.428-19 §I, ART.R.427-28 2°, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-19 §I, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	26293 - RAMASSAGE, DETENTION DE NID OU OEUF D'OISEAU DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 7° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	26294 - INTRODUCTION, SANS AUTORISATION, DANS LE MILIEU NATUREL, DE GRAND GIBIER OU LAPIN Définie par : ART.R.428-11 8°, ART.L.424-11 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J444 - Protection du gibier	26295 - PRELEVEMENT, SANS AUTORISATION, DANS LE MILIEU NATUREL, D'ANIMAUX VIVANTS DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 8°, ART.L.424-11 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	26305 - CHASSE SANS PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE Définie par : ART.R.428-13 1°, ART.L.425-6, ART.R.425-1-1, ART.R.425-3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	26306 - PRELEVEMENT D'UN NOMBRE D'ANIMAUX INFÉRIEUR AU MINIMUM ATTRIBUE PAR UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL Définie par : ART.R.428-13 2°, ART.L.425-6, ART.L.425-11, ART.L.425-12 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J441 - Plan de chasse	26307 - PRELEVEMENT D'UN NOMBRE D'ANIMAUX SUPERIEUR AU MAXIMUM ATTRIBUE PAR UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL Définie par : ART.R.428-13 3°, ART.L.425-6 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	26308 - COMMERCIALISATION D'OISEAU NUISIBLE LICITEMENT TUÉ Définie par : ART.R.428-19 §I, ART.R.427-28 2°, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-19 §I, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	27732 - COMMERCE DE MORCEAU DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON ACCOMPAGNE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE Définie par : ART.R.428-11 5°, ART.R.424-21 §I 2°, §II, ART.L.424-3 §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	27733 - TRANSPORT DE MORCEAU DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON ACCOMPAGNE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE Définie par : ART.R.428-11 5°, ART.R.424-21 §I 2°, §II, ART.L.424-3 §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	27734 - COMMERCE DE MORCEAU DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON ACCOMPAGNE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE Définie par : ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 2°, ART.R.425-11 §I 2° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	27735 - TRANSPORT DE MORCEAU DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON ACCOMPAGNE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE Définie par : ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 2°, ART.R.425-11 §1 2° C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J441 - Plan de chasse	27739 - NATURALISATION DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE Définie par : ART.R.428-11 4°, ART.R.425-10 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J445 - Transport et commercialisation	27740 - NATURALISATION DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON MARQUE OU NON IDENTIFIE Définie par : ART.R.428-11 5°, ART.L.424-3 §1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J424 - Obstruction à un acte de chasse	27749 - OBSTACLE AU DEROULEMENT D'ACTE DE CHASSE PAR L'EXERCICE D'ACTE D'OBSTRUCTION CONCERTE Définie par : ART.R.428-12-1, ART.L.420-3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-12-1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport)	J447 - Dégâts	28967 - EMPLOI DE PRODUIT TOXIQUE POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES Définie par : ART.R.428-19 §1, ART.R.427-10 C.ENVIR. ART.1 ARR.MINIST DU 30/09/1988. Réprimée par : ART.R.428-19 §1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux nuisibles / dégâts / loutveterie	28968 - EMPLOI DE PIEGE NON HOMOLOGUE DE NATURE A PROVOQUER DES TRAUMATISMES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES Définie par : ART.R.428-19 §I, ART.R.427-14 C.ENVIR. ART.1 ARR.MINIST DU 30/09/1988. ART.2.2°,3°,4°,5°, ART.3, ART.9 ARR.MINIST DU 29/01/2007. Réprimée par : ART.R.428-19 §I, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux nuisibles / dégâts / loutveterie	28969 - EMPLOI DE PIEGE PAR UNE PERSONNE NON AGREEE POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES Définie par : ART.R.428-19 §I, ART.R.427-16 C.ENVIR. ART.1 ARR.MINIST DU 30/09/1988. ART.5 ARR.MINIST DU 29/01/2007. Réprimée par : ART.R.428-19 §I, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux nuisibles / dégâts / loutveterie	28970 - DESTRUCTION IRRREGULIERE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES Définie par : ART.R.428-19 §I, ART.R.427-18, ART.R.427-6 §I, §II, §III C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-19 §I, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux nuisibles / dégâts / loutveterie	28971 - UTILISATION IRRREGULIERE D'OISEAU DE CHASSE AU VOL POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES Définie par : ART.R.428-19 §I, ART.R.427-25 C.ENVIR. ART.1 ARR.MINIST DU 30/09/1988. ART.1, ART.4 ARR.MINIST DU 30/07/1981. Réprimée par : ART.R.428-19 §I, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux nuisibles / dégâts / loutveterie	28972 - LACHER NON AUTORISE D'ANIMAUX NUISIBLES Définie par : ART.R.428-19 §I, ART.R.427-26 C.ENVIR. ART.1 ARR.MINIST DU 30/09/1988. Réprimée par : ART.R.428-19 §I, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J446 - Destruction des animaux nuisibles / dégâts / louverterie	28973 - DESTRUCTION, PAR PROPRIETAIRE OU FERMIER, DE BETE FAUVE APPARTENANT A UNE ESPECE PROTEGEE PORTANT ATTEINTE A SES PROPRIETES Définie par : ART.R.428-19 §1, ART.R.427-27, ART.L.427-9, ART.L.411-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-19 §1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	29691 - ACHAT EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.R.428-11 3°, ART.L.424-8 §1, §II C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
Contravention de 5 ^{ème} classe	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	29694 - ACHAT DE GIBIER TUE A L'AIDE D'UN ENGINE OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.R.428-11 6°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22 C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J40 - Infractions chasse non codifiées CRPV ou hors Nataiff evt	J401 - Délits chasse non codifiés	63 - Autres infractions de chasse non codifiées NATINF (DELIT) Définie par : non codifié Réprimée par : non codifié
DELIT	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	2166 - CHASSE MALGRE LA PRIVATION OU LE RETRAIT JUDICIAIRE DU PERMIS DE CHASSER Définie par : ART.L.428-2, ART.L.428-14, ART.L.428-15 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-2, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.434-41 AL.1 C.PENAL.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	2167 - REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CHASSER APRES RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT D'ASSURANCE Définie par : ART.L.428-3 §1, ART.L.423-18 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-3 §1, ART.L.423-18 AL.3, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.434-41 AL.1 C.PENAL.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	2168 - REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES UN PERMIS DE CHASSER RETIRE OU SUSPENDU Définie par : ART.L.428-3 §1, ART.L.428-14, ART.L.428-15 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-3 §1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.434-41 AL.1 C.PENAL.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J421 - Permis de chasser et assurances	2169 - DECLARATION FAUSSE OU INCOMPLETE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CHASSER Définie par : ART.L.423-11 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.423-11 AL.11, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.441-6 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J42 - Accès à la chasse (permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance)	J422 - Territoire de chasse	2181 - CHASSE NON AUTORISEE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI CLOTURE ET ATTENANT A UNE HABITATION Définie par : ART.L.428-1 AL.1, ART.L.422-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-1 AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J432 - Temps de chasse	2182 - CHASSE NON AUTORISEE, LA NUIT, SUR LE TERRAIN D'AUTRUI CLOTURE ET ATTENANT A UNE HABITATION Définie par : ART.L.428-1 AL.2, ART.L.422-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-1 AL.2, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	2201 - CHASSE NON AUTORISÉE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, CLOTURE ET PRES D'HABITATION, AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §1 AL.1, §1 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §1 AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	2205 - EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENIVRER OU DETRUIRE LE GIBIER AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §1 AL.1, §1 5° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §1 AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	2207 - DETENTION OU PORT D'ENGIN OU INSTRUMENT DE CHASSE PROHIBÉ AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §1 AL.1, §1 6° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §1 AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	5796 - CHASSE LA NUIT AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §1 AL.1, §1 3° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §1 AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	5797 - CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBÉ AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §1 AL.1, §1 4°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §1 AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	5798 - CHASSE DANS UNE RESERVE DE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 2° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	5799 - CHASSE EN TEMPS PROHIBE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 3°, ART.L.424-2, ART.R.424-4, ART.R.424-5, ART.R.424-6, ART.R.424-9, ART.R.424-2, ART.R.424-3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-12, ART.L.428-13, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	8956 - RECIDIVE DE CHASSE NON AUTORISEE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, CLOTURE ET ATTENANT A UNE HABITATION Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	8962 - RECIDIVE DE DETENTION OU PORT D'ENGIN OU D'INSTRUMENT DE CHASSE PROHIBE Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 6° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	8968 - RECIDIVE D'EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENVIVRER OU A DETUIRE LE GIBIER Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 5° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	11194 - RECIDIVE DE CHASSE A L'AIDE D'UN ENGINE, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 4°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	11196 - RECIDIVE DE CHASSE DANS UNE RESERVE DE CHASSE Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 2° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	11197 - RECIDIVE DE CHASSE LA NUIT Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 3° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	11199 - RECIDIVE DE CHASSE EN TEMPS PROHIBE Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 3°, ART.L.424-2, ART.R.424-4, ART.R.424-5, ART.R.424-6, ART.R.424- 9, ART.R.424-2, ART.R.424-3 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11936 - RECIDIVE DE VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'UN ENGINE OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-5 §III, §II 2°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7, ART.L.428-18 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	11937 - RECIDIVE DE TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-5 §III, §II 2°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J41 - Infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	20527 - CHASSE SANS ETRE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE Définie par : ART.L.429-34 AL.1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.429-34 AL.1, ART.L.429-39, ART.L.429-40, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J41 - infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	22116 - CHASSE SANS ETRE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE Définie par : ART.L.429-35, ART.L.429-34 AL.1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.429-35, ART.L.429-34 AL.1, ART.L.429-39, ART.L.429-40, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J41 - Infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	22117 - CHASSE, A TITRE PROFESSIONNEL, SANS ETRE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE Définie par : ART.L.429-36, ART.L.429-34 AL.1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.429-36, ART.L.429-34 AL.1, ART.L.429-39, ART.L.429-40, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J41 - Infraction au droit local de la chasse (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	J411 - Infraction au droit local chasse	22118 - CHASSE, A TITRE PROFESSIONNEL, SANS ETRE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE ET AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE Définie par : ART.L.429-36, ART.L.429-35, ART.L.429-34 AL.1 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.429-36, ART.L.429-35, ART.L.429-34 AL.1, ART.L.429-39, ART.L.429-40, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25525 - RECIDIVE DE TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODES INTERDITES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.L.428-5 §III, §II 1°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §IAL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25527 - RECIDIVE DE VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.L.428-5 §III, §II 1°, ART.L.424-8 §I, §II C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §IAL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25531 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §II 1°, §IAL.1, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §II AL.1, §IAL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25537 - TRANSPORT, COLPORTAGE, EN PERIODES INTERDITES DE GIBIER PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §II 1°, §IAL.1, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §II AL.1, §IAL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25542 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE ET PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §II 2°, §IAL.1, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §II AL.1, §IAL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25548 - TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE ET PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §II 2°, §I AL.1, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §II AL.1, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25550 - CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25551 - CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBE AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §I, ART.L.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25552 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §II, §I, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25553 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBES AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §II, §I, ART.L.424-8 §II, §I, ART.L.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25554 - TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §II, §I, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25555 - TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBES AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §II, §I, ART.L.424-8 §II, §I, ART.L.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25556 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §III, §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25557 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBES AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §III, §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8, ART.L.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25558 - TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §III, §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25559 - TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBES AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-5-1 §III, §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8, ART.L.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5-1 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25560 - CHASSE LA NUIT SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25561 - CHASSE LA NUIT DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.422-27, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25562 - CHASSE LA NUIT DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENIVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.422-27 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25563 - CHASSE LA NUIT SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENIVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25564 - CHASSE EN TEMPS PROHIBES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-2, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25565 - CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.422-27, ART.L.424-2, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25566 - CHASSE EN TEMPS PROHIBES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENVIRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25567 - CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UNE RESERVE DE CHASSE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENVIRER OU DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.422-27, ART.L.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25568 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE LA NUIT Définie par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25569 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN TEMPS PROHIBES Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 1°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25570 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE DANS UNE RESERVE Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 2°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25571 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 2°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25572 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE, DE GIBIER CHASSE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENIVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 3°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25573 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 3°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25574 - TRANSPORT, COLPORTAGE, EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE LA NUIT Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 1°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25575 - TRANSPORT, COLPORTAGE, EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN TEMPS PROHIBES Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 1°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25576 - TRANSPORT, COLPORTAGE, EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 2°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25577 - TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE DANS UNE RESERVE Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 2°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25578 - TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENVIVRER OU DETRUIRE LE GIBIER Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 3°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25579 - TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE AVEC ENGINE, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 3°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25580 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE AVEC ENGINE OU INSTRUMENT PROHIBE LA NUIT Définie par : ART.L.428-4 §III, §I 1°, ART.L.424-4, ART.L.427-8I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25581 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE EN TEMPS PROHIBES AVEC ENGINE OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I 1°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25582 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGINE OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I 2°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25583 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC ENGINE OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I 2°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

<u>Niveau</u>	<u>Titre</u>	<u>Thème</u>	<u>Qualification</u>	<u>Infractions</u>
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25584 - TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE LA NUIT AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I, §I°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25585 - TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE EN TEMPS PROHIBES AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25586 - TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25587 - TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25885 - CHASSE LA NUIT DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25886 - CHASSE LA NUIT DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENIVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25887 - CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-2, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	25888 - CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENIVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-2 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25889 - VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 2°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25890 - TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE Définie par : ART.L.428-4 §II, §I 2°, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §II, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25891 - VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I 2°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	25892 - TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-4 §III, §I 2°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-4 §III, §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	29685 - ACHAT EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §II 1°, §I AL.1, ART.L.424-8 §II, §I C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §II AL.1, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	29686 - ACHAT DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE ET PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §II 2°, §I AL.1, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §II AL.1, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	29687 - RECIDIVE DE CHASSE DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 4° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Niveau	Titre	Thème	Qualification	Infractions
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	29688 - RECIDIVE DE CHASSE DANS UNE RESERVE NATURELLE Définie par : ART.L.428-5 §III, §I 4° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	29689 - RECIDIVE D'ACHAT DE GIBIER TUE A L'AIDE D'UN ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE Définie par : ART.L.428-5 §III, §II 2°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J44 - Gestion et protection du gibier : (plan de chasse et de gestion cynégétique, transport	J445 - Transport et commercialisation	29690 - RECIDIVE D'ACHAT EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE Définie par : ART.L.428-5 §III, §II 1°, ART.L.424-8 §I, §II C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §III, §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	29692 - CHASSE DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 4° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.
DELIT	J4 - Infractions chasse	J43 - Exercice et pratique de la chasse (modes, moyens, temps de chasse)	J435 - Chasse aggravée	29693 - CHASSE DANS UNE RESERVE NATURELLE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 4° C.ENVIR. Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

1- Les Groupements d'Intérêts Cynégétiques

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Actions
1-1	Promouvoir et aider les GIC	Incitation et promotion auprès des détenteurs de droits de chasse à se regrouper en GIC	Nb de GIC	50	Reconduite
1-2		Aide technique à ces groupements pour l'élaboration de PGCA et l'aménagement des territoires	Nb de GIC créés	12	Reconduite
1-3		Mise en place d'une convention type pour toute création de GIC avec un dossier d'instruction qui sera validé par la commission fédérale	Nb de dossiers	50	Reconduite
1-4		Soutien technique et administratif dans le cadre de mise en place de PGCA	Nb de contacts	28	Reconduite
1-5		Développement de la concertation entre les GIC et les autres partenaires pour l'élaboration des mesures de gestion	Nb de réunions	2 réunions/an	Reconduite

2- Les Chasses professionnelles et lâchers de gibier

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
2-1		Suivi des oiseaux lâchés sur les chasses professionnelles et analyse de leur impact sur les territoires voisins	dossier	0	Reconduite
2-2		Création d'une commission fédérale	Nb de réunions	1/an	Reconduite

3- L'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Actions
3-1	Améliorer les connaissances	Recueil et suivi des tableaux de chasse « grand gibier ».	Tableaux de chasse	OK	Reconduite
3-2		Etablir une cartographie des zones sensibles et analyser les techniques de prévention déjà utilisées, ou à mettre en place.	Carte	Non réalisé	Reconduite
3-3		Retour obligatoire des fiches de prélèvements, sous peine de suppression de l'attribution	Etat des lieux	non	Supprimée
3-4	Sensibiliser et concerter	Participation à l'observatoire sur « l'impact du grand gibier sur les écosystèmes forestiers », mis en place par le CRPF.	Nb de réunion	4	Supprimée
3-5		Sensibilisation des attributaires de plan de chasse à l'obligation de réaliser leur plan de chasse.	Nb d'article	0	Reconduite
3-6		Développer la concertation avec les différents partenaires (agricoles, forestiers, naturalistes) lors des commissions préparatoires pour les plans de chasse.	Nb de réunion	10	Reconduite
3-7		Continuer à sensibiliser les agriculteurs et les sylviculteurs aux pratiques agricoles favorables à la biodiversité.	Nb d'articles	2	Reconduite
3-8		Insister auprès des chasseurs sur la réalisation de leur quota d'attribution (chevreuil, sanglier),	Pourcentage de	83	Reconduite

		prélèvement obligatoire contribuant au bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.	réalisation	
3-9	Surveiller et prévenir les dégâts	Mise en place de la prévention des dégâts aux cultures	Nb de conventions	10
3-10		Expertises pour l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles.	Nb d'expertises	170/an
3-11		Participation à la Commission « Indemnisation des dégâts de grand gibier »	Nb de réunions	3
3-12		Expérimenter des méthodes d'effarouchement et d'aménagement du territoire, favorables à la limitation des dégâts.	Nb de méthodes	1
3-13		Inciter et valoriser des aménagements cynégétiques via des sites expérimentaux et des vitrines cynégétiques (en milieu forestiers et agricoles).	Nb de sites	20
3-14		Réflexion sur la responsabilisation du chasseur via la maîtrise des dégâts	Nb de réunions	50

4- L'agrainage

5-Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Actions
5-1	Améliorer la Gestion	Simplification des démarches relatives à l'instauration du plan de chasse	Nb de commune en plan de chasse	367	Reconduite
5-2		Harmonisation des règles de gestion au sein des pays cynégétiques ou des unités de gestion	Suivi cartographique	OK	Reconduite
5-3		Sensibilisation des chasseurs à la gestion et à la limitation des prédateurs	Suivi des captures	OK	Reconduite
5-4		Analyse des mortalités de lièvres	Nb d'analyse	50	Reconduite
5-5		Réflexion sur l'amélioration du système d'attribution des plans de chasse	Résultat	Plan de gestion	Supprimée car mis en place
5-6		Réflexion sur le maintien de l'ouverture décalée	Résultat	non	Supprimée car mis en place
5-7		Analyse des liens entre IKA-comptages de printemps et prélèvements, afin d'affiner les futures propositions d'attribution	Réalisation de l'étude	non	Reconduite
5-8	Améliorer les connaissances	Mise en place d'IKA nocturne, de battues à blanc et d'études spécifiques sur les secteurs en difficulté	Nb d'IKA et de comptages	140	Reconduite
5-9		Etude d'incidence des pratiques agricoles sur les populations de lièvres	Bilan de l'étude	non	Modifiée
5-10		Bilan de l'impact du plan de chasse sur l'évolution des populations	Bilan d'analyse	non	Reconduite

6-La Perdrix grise (*perdix perdix*)

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Actions
6-1	Améliorer la gestion	Incitation des chasseurs à une meilleure gestion de l'espèce (aménagement, limitation des prédateurs et prélèvements raisonnés)	Suivi des prélèvements, du nb d'aménagements subventionnés	En cours	Reconduite
6-2		Réflexion sur l'amélioration du système d'attribution des plans de chasse perdrix		Plan de gestion	Reconduite
6-3		Vulgarisation des outils de gestion	Nb de comptages réalisés	81	Reconduite
6-4		Mise en place d'un protocole de réintroduction de l'espèce sur les zones en fermeture	Validation du protocole	OK	Reconduite
6-5		Harmonisation des règles de gestion au sein des UG	Suivi cartographique	OK	Reconduite
6-6		Développement d'un outil dessiné aux gestionnaires		oui	Reconduite
6-7	Améliorer les connaissances	Mise en place d'IKA diurne, de comptages à blanc sur des territoires référents et d'études spécifiques sur les secteurs en difficulté	Nb d'IKA, de comptage	81	Reconduite

7- Le Faisan commun (*Phasianus colchicus*)

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Actions
7-1	Améliorer la gestion	Suppression du PGCA de « type 2 » et évolution en Plan de Gestion pour les gestionnaires de l'espèce faisan naturel dans un délai de 3 ans	Evolution du PCGA 2	non	Supprimée
7-2		Extension de la mesure Non tir de la Poule au département et aux différents modes de chasse dans un délai de 3 ans	Nb de communes	Le département	Supprimée car mise en place
7-3		Valorisation du protocole faisan naturel auprès des gestionnaires susceptibles d'être intéressés	Nb de préchèges réalisés	301	Supprimée car mise en place
7-4		Harmonisation des mesures de gestion au sein des UG	Suivi cartographiques	ok	Reconduite
7-5	Développer la concertation	Développement des contrôles par les services de la fédération pour l'application du PG	Nb de contrôles	10	Reconduite
7-6		Amélioration du soutien technique aux GIC pour la mise en œuvre et le respect des modalités du PG	Nb de contacts	25	Reconduite
7-7		Mise en place d'une concertation et d'une réflexion sur l'évolution possible des moyens de contrôle du PG	Proportion à la CDCFS sur les modalités de contrôles	non	Reconduite

7-8		Création d'un partenariat avec les territoires des chasses professionnelles pour l'application de mesure telle que le tir d'oiseaux identifiables	Bilan de l'étude	non	Reconduite
7-9	Amélioration des connaissances	Promouvoir les suivis par IPA et par comptage au chant	Nb de comptage	non	Reconduite
7-10		Poursuivre et affiner l'estimation du taux de reproduction sur le UG concernées par le PG de type1	Bilan à la CDCFS	non	Reconduite

8-Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Actions
8-1	Améliorer les connaissances	Cartographie des potentialités des milieux favorables à l'espèce et des zones à problèmes	Carte	Zone PNR	Reconduite
8-2		Développement de l'information sur les maladies du lapin et les techniques de prévention	Nb d'articles	1	Reconduite
8-3		Participation au développement des recherches sur les pathologies du lapin	Nb de participations	0	Reconduite
8-4	Améliorer la Gestion	Projet de mise en place d'une méthode de suivi des populations	Mise en place de l'outil de suivi	NON	Reconduite
8-5		Etude puis validation d'un outil de gestion adapté au protocole de suivi	Mise en place de l'outil de gestion	NON	Reconduite
8-6				3	Reconduite

8-7	Améliorer la gestion des dégâts et de la concertation	Sensibilisation pour une chasse plus précoce de l'espèce et promotion de techniques rapides et efficaces de régulation en cas de surpopulation	Suivi des dégâts de lapins		
8-8		Mise en place d'opérations de reprise, suivies de réimplantations concertées	Nb d'opérations	3	Non reconduite
8-9		Incitation au partenariat entre gestionnaires d'espaces naturels ou de zones non chassées (VNF, SNCF, ...) et associations spécialisées afin d'assurer une meilleure gestion de l'espèce	Nb de conventions	NON	Non reconduite
8-10		Réflexion et partenariat avec le monde agricole sur la problématique des dégâts	Nb de réunions	1	Reconduite

9-La Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*)

10-Le Faisan vénéré (*Syrmaticus reevesii*)

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
10-1	Améliorer la gestion	Mise en place d'un protocole faisane vénéré	protocole	oui	Reconduite

11-Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Réf érence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
11-1	Perfectionner les connaissances	Valorisation des indicateurs (biologiques, présences, réalisation du plan de chasse...) et de la connaissance des densités de populations.	prise en compte des indicateurs lors des commissions locales	oui	Reconduite
11-2		Mise en place d'un Observatoire pour suivre la mortalité extra-cynégétique (collisions, noyades et maladies).	mise en place de l'observatoire	oui	Reconduite
11-3		Mise en place d'IKA chevreuil	IKA	non	Reconduite
11-4		Inventaire et cartographie des données « collisions »	Carte	non	Reconduite
11-5	Améliorer la gestion	Amélioration du système d'attribution des plans de chasse basé sur les populations présentes		OK	Reconduite
11-6		Mise en place d'un bracelet « recherche au sang »		oui	Reconduite
11-7		Réflexion sur l'opportunité d'une fermeture décalée de l'espèce en fonction des milieux (bois et plaine).	Proposition à la CDCFS	non	Reconduite

11-8		Prolongation et développement de la mesure chevillard sur les secteurs en baisse.	suivi des attributions		Non reconduite
11-9		Poursuite des commissions techniques par pays, en partenariat avec les acteurs socio-économiques locaux, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.	satisfaction des membres des commissions locales	ok	Reconduite
11-10		Amélioration de la base de données concernant les déclarations de surface (cartographie)	Utilisation par les commissions locales	80 %	Reconduite
11-11		Analyse sur l'opportunité de l'application d'un plan de chasse triennal.	proposition à la CDCFS des modalités d'application	En cours	Supprimée car mise en place
11-12	Perfectionnement dans la sensibilisation des chasseurs	Poursuite des formations chevillards, en y associant l'information sur les règles de gestion, les tirs d'été, et la recherche au chien de rouge.	Nb de formations	3	Non reconduite
11-14		Incitation à la pratique d'une chasse sélective.	Suivi des demandes de tirs d'été	Toutes les demandes	Reconduite

12-Les autres cervidés

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
12-1	Améliorer les connaissances	Dénombrement précis des enclos contenant des cervidés exogènes.	Etat des lieux	non	Reconduite
12-2		Etat des lieux des différents groupes de cervidés allochtones et étude de leurs interactions avec la faune endogène.	Bilan de l'étude	non	Reconduite
12-3	Améliorer la gestion	Création d'un groupe de travail sur le secteur de FRESSIN-ROYON-CREQUY afin de suivre la dynamique des populations locales de daim et définir une stratégie de gestion adaptée.	mise en place du groupe de travail et propositions à la CDCFS	non	Non reconduite

13-Le Sanglier (*Sus scrofa*)

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Actions
13-1	Amélioration de la gestion de l'espèce	Réflexion sur la mise en place d'un plan de gestion au niveau des UG sur lesquels les dégâts aux cultures sont importants	Proportion à la CDCFS	ok	Supprimée car mise en place
13-2		Mise en place d'un bracelet taxe unique avec un prix fixé annuellement quelque soit le poids de l'animal prélevé	Suivi du bracelet taxe	ok	Reconduite

13-3		Inciter à la création de structures locales pour favoriser la gestion des dégâts	Nb de structures créées	25 CTL	Supprimée car mise en place
13-4		Promouvoir le tir anticipé du sanglier (à l'affût ou en battue) auprès des détenteurs de droits de chasse situés en UG où le sanglier est générateur de dégâts.	Suivi des demandes	Ouvrature anticipée	Reconduite
13-5		Concevoir des moyens permettant de recueillir un maximum de données concernant les prélèvements et les niveaux de population.	Retour des fiches de prélèvements	En cours	Reconduite
13-6		Réflexion sur l'évolution du plan de chasse	Décision	Plan de gestion	Non reconduite
13-7	Renforcement de la concertation	Créer un partenariat avec le monde agricole pour la prévention des dégâts (Charte et convention entre agriculteurs et Fédération des Chasseurs)	Signature de la charte	En cours	Reconduite
13-8		Définir les conditions réglementaires (organisation et sécurité) de la chasse à la « rattrapée »	Proposition de définition	non	Reconduite
13-9	Amélioration de la maîtrise des dégâts	Mettre en place une commission fédérale de surveillance pour les dégâts.	Mise en place de la commission	OK	Reconduite
13-10	Perfectionnement des connaissances	Améliorer le système de retour des fiches de prélèvements. L'envoi des fiches de prélèvements à la Fédération des Chasseurs (dans les 72 heures suivant capture de l'animal) est obligatoire dans le cadre du plan	Suivi des fiches	En cours	Non reconduite

			de chasse, du plan de gestion, ou lors de toute utilisation de bracelet taxe.				
13-11			Mettre en place un inventaire sur la mortalité extra-cynégétique (collisions, noyades, maladies).	Mise en place de l'observatoire	oui	Reconduite	
13-12			Poursuivre et améliorer l'analyse des données sur les prélèvements.	Suivi des fiches de prélèvement	BD mise en place	Reconduite	
13-13			Inventaire et cartographie des zones accidentogènes	carte	non	Reconduite	
13-14	Mise en œuvre de solutions de régulation sur les zones sensibles aux abords des zones non chassées		Créer un partenariat avec le Conservatoire du littoral et les gestionnaires des réserves naturelles pour imaginer et promouvoir des mesures de régulation.	Mise en place du partenariat	non	Reconduite	
13-15			Inventorier et suivre l'assolement annuel des parcelles agricoles proches des zones sensibles et concernées par les dégâts de sanglier.	Cartographie de l'assolement	non	Non reconduite	
13-16			Sensibiliser les territoires riverains à la mise en œuvre de moyens de régulation efficaces de l'espèce.	Evolution des populations	courriers	Reconduite	

14-Pigeon ramier et autres colombidés

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
14-1	Développement des Connaissances et valorisation	Poursuite de la participation au réseau national ONCFS/FDC « Oiseaux de passage »	Nb de comptages	16	Non reconduite
14-2		Etude de terrain pour quantifier les dégâts occasionnés par les pigeons ramiers et les pigeons domestiques.	Bilan de l'étude	non	Non reconduite
14-3		Perfectionnement dans la récupération des données de prélèvements réalisés en destruction.	Nb de carnets rendus	oui	Reconduite
14-4	Amélioration de la Gestion	Collaboration technique avec l'ONCFS et la FNC dans le cadre du suivi de la dynamique des populations	Nb de contacts	non	Non reconduite
14-5		Intervention auprès des instances nationales pour allonger la période de la chasse du pigeon	Résultat	Ratification date	Reconduite
14-6	Prévention et gestion des dégâts	Recherche de solutions techniques en concertation avec le monde agricole (régulation ponctuelle, développement de cultures dissuasives, étude de nouvelles méthodes d'effarouchement)	Nb de solutions trouvées	non	Reconduite
14-7		Sensibilisation des maires et des particuliers sur les dégâts causés par les pigeons domestiques et sur le respect de la réglementation.	Nb de contacts	non	Reconduite

15-La Bécasse des Bois (*Scopolax rusticola*)

Réf érence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	
15-1	Développer les connaissances et les valoriser	Poursuite du baguage dans le cadre du réseau ONCFS/FDC et récolte d'ailes d'oiseaux prélevés à la chasse pour analyse par le CNB	Nb de bécasses baguées	Ok	Reconduite
15-2		Relance de l'enquête croûle afin de contrôler la présence ou l'absence de reproduction	Nb de comptages	non	Non reconduite
15-3	Amélioration de la gestion	Amélioration du réseau départemental d'alerte en cas de gel prolongé ou d'intempéries notoires, dans le cadre du réseau « vague de froid »	Temps de réactivité	7 jours	Reconduite
15-4		Réflexion sur la mise en place d'un outil de gestion et de contrôle	Mise en place de l'outil	PMA national	Reconduite
15-5		Participation à la gestion de l'espèce en relation avec les gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles	Nb de réunions	3	Reconduite

16-Turdidés et autres oiseaux de passage

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
16-1	Développer les connaissances et les valoriser	Continuité dans la participation au réseau national ONCFS/FDC « oiseaux de passage »	Nb de comptages	16	Non reconduite
16-2	Améliorer la gestion	Amélioration du réseau départemental d'alerte en cas de gel prolongé ou d'intempéries notoires, dans le cadre du réseau « vague de froid »	Délai de réactions	7jours	Reconduite
16-3	Optimiser les aménagements	Mise en place d'aménagements favorables aux turdidés	Linéaire de haies	16 km	Reconduite

17- Oiseaux d'eau

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
17-1	Améliorer la Gestion et les aménagements	Amélioration du réseau vague de froid en cas de gel prolongé ou d'intempéries notoires	Délai de réaction	7 jours	Reconduite
17-2		Mise en place du PQG		OK	Reconduite
17-3	Amélioration des connaissances et valorisation	Poursuite de la Veille sanitaire concernant l'influenza aviaire		Obtention Agrément Bagues appellants	Reconduite
17-4		Participation active au réseau national ONCFs/FDC « oiseaux d'eau » et aux suivis de populations nicheuses	Nb de site	3	Non reconduite
17-5		Diffusion de la synthèse des prélèvements après analyse des carnets de hutte	étude	non	Reconduite
17-6		Renforcement des partenariats avec les associations spécialisées afin d'améliorer l'état des connaissances sur les espèces	Nb de réunion	2	Reconduite
17-7		Vulgarisation des modes de chasse traditionnels (malonage, chasse au cerceau, hutteau)	Nb d'article	0	Reconduite

18-Les espèces susceptibles d'être classées nuisibles ou pouvant poser des problèmes

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
18-1	Promouvoir les méthodes de régulation	Mise en place d'une meilleure coopération entre l'ONCFS, les lieutenants de Louveterie et la FDC pour la régulation du renard.	Bilan de régulation	En cours	Reconduite
18-2		Amélioration de la collecte des attestations de dégâts	Nb d'attestation	1492	Reconduite
18-3	Améliorer les connaissances et l'information	Amélioration des données sur l'abondance des populations et des prélèvements	Bilan CDCFS	En cours	Reconduite
18-4		Sensibiliser les communes, les GDON et les élus locaux	Nb d'interventions	10	Reconduite
18-5	Améliorer les connaissances et l'information	Mise en place de volets concernant la rédaction des attestations de dégâts et les problèmes sanitaires dans la formation piégeage	Nb de formation	20	Reconduite
18-6		Perfectionnement de l'analyse des données IKA nocturnes, carnets de piégeage et de déterrage	Nb de données	non	Reconduite
18-7	Assurer une information continue auprès des acteurs concernés par le risque sanitaire	Développer les connaissances sur la prédation, la spécialisation des prédateurs, leur impact sur le gibier et leur relation à l'habitat	Qualité du dossier présenté en CDCFS	En cours	Reconduite
18-8		Mettre en place un protocole de suivi sanitaire en partenariat avec la DDSV dans le cadre du réseau SAGIR	Nb d'articles	6	Reconduite
18-9			Présentation du protocole	En cours	Reconduite

			et du bilan à la CDCFS			
18-10	Animer un réseau de piégeurs spécialisés pour répondre aux sollicitations des municipalités et des éleveurs		réseau	oui	Reconduite	
18-11	Création d'un partenariat avec les gestionnaires d'espaces naturels pour la régulation des nuisibles dans les ENS		Nb de partenariats	23	Reconduite	
18-12	Mise en place d'un suivi juridique lors de poursuites pour utilisation de produits toxiques		Nb de PV	3	Reconduite	
18-13	Maintien du carnet de déterrage pour le suivi des captures		Nb de carnets	28	Reconduite	
18-14	Mise en place d'un suivi des prélèvements par tir pour chaque garde particulier		Bilan de suivi	non	Reconduite	
18-15	Installer un carnet de route dans les véhicules des personnels de la FDC62		Suivi du carnet	non	Reconduite	
18-16	Comptabiliser les animaux domestiques observés en IKA nocturnes et figurant dans les attestations de dégâts	Espèces à problèmes	Bilan de recensement	oui	Reconduite	
18-17	Développer des partenariats avec les collectivités locales, la fédération de pêche, EDEN62, le PNR pour trouver des solutions techniques face à la présence d'espèces à problème		Nb de partenariats	non	Reconduite	
18-19	Donner des arguments techniques à la FNC et à l'ONCFS pour faire évoluer la réglementation vers une régulation ponctuelle de certaines espèces		Evolution du statut de ces espèces	Obtention réglementation Bernache du Canada	Reconduite	

18-20		Sensibiliser les maires sur les nuisances occasionnées par la divagation des animaux domestiques et la surabondance de certaines espèces à problème	Nb de contacts	non	Reconduite
18-21	Renard	Création d'un partenariat avec l'association départementale de vénerie sous terre, d'un code de bonne pratique de déterrage	Nb d'adhésions au code	non	Reconduite
18-22		Poursuite de la veille sanitaire concernant l'échinococcose alvéolaire dans le cadre de l'ERZ	Nb de contacts	1	Reconduite
18-23	Blaireau	Recensement et cartographie des blaireautières et suivi de leur évolution	Carte	OK	Reconduite
18-24	Corbeau	Recensement et cartographie des corbeautières et suivi de leur évolution	Carte	ok	Reconduite

19-Les habitats

Référence	Milieux	Actions	Indicateur	Bilan	Action
19-1		Participation aux comités de pilotage lors de l'élaboration des plans de gestion des ENS	Nb de réunions	17	Reconduite
19-2		Collaboration dans la réalisation des DOCOB pour les sites Natura 2000	Nb de participations	3	Reconduite
19-3	Milieux Ouverts	Proposition d'amendements adaptant la réglementation « broyage des jachères » aux intérêts de la faune sauvage	Evolution des dates de broyage	1	Reconduite

19-4		Etude des interactions entre faune et milieu agricole, recherche de nouveaux couverts et de pratiques plus favorables à la faune	Nb d'étude	2	Reconduite
19-5		Mise en place et promotion des bonnes initiatives	Nb d'articles	7	Reconduite
19-6		Optimiser le partenariat entre chasseurs et agriculteurs	Nb de rencontres	0	Reconduite
19-7		Réflexion technique concertée sur le cahier des charges relatif aux MAE	Suivi du cahier des charges des MAE	Ok	Reconduite
19-8	Milieux forestiers	Optimiser le partenariat avec les organismes professionnels forestiers	Nb de réunions	4	Reconduite
19-9		Elaboration, en partenariat avec le CRPF et le syndicat des propriétaires forestiers, d'un calendrier des travaux forestiers respectant les périodes de reproduction de la faune sauvage et la pratique de la chasse	Mise ne place du calendrier	Non	Reconduite
19-10	Milieux bocagers	Etude des différentes techniques d'entretien des haies bocagères favorables au maintien et au développement de la biodiversité	Rapport	Non	Reconduite
19-11		Mutualisation des connaissances sur les modes de gestion des haies	Nb de réunions	3	Reconduite
19-12	Milieux humides et littoraux	Incitation à participer à la lutte contre les espèces invasives animale et végétale	Nb d'articles	0	Reconduite
19-13		Inventaire des roselières dans le cadre du réseau « oiseaux d'eau » ONCFS/FDC62	Nb de sites inventoriés	Réalisé par l'ONCFS	Reconduite

19-14		Création d'un partenariat avec la MISE pour la régularisation des plans d'eau et la gestion des niveaux d'eau	Nb de réunions	En cours	Reconduite
19-15		Participation de la FDC62 à l'élaboration des SAGE	Nb de réunions	10	Reconduite
19-16	Milieux péri-urbains	Défense des intérêts cynégétique et obtention de mesures compensatoires	Nb de dossiers	1	Reconduite
19-17		Implication forte dans les déclinaisons locales de la politique « trame verte et bleue »	Nb de réunions	11	Reconduite

20-Les aménagements

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
20-1		Prestation aménagements via les contrats multi-services	Nb de contrats multi-services	1604	Reconduite
20-2		Assistance technique aux associations de chasse pour la réalisation d'aménagements favorables à la faune sauvage	Nb de contacts	117	Reconduite
20-3		Suivi pendant 3 ou 5 ans des plantations subventionnées	Nb de suivi	226	Reconduite
20-4		Convention d'entretien entre chasseurs et agriculteurs locaux dans le cadre de la convention AFR	Nb de conventions	3	Reconduite

21- formation et information du chasseur

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
21-1	Former	Proposition de formations spécifiques et obligatoires	Nb de personnes formées	1 500	Reconduite
21-2	S'ouvrir au public	Existence d'expositions et de visites scolaires au sein de la FDC62	Nb de visiteurs	300	Reconduite
21-3	Vulgariser l'activité cynégétique	Poursuite de l'opération recycladouille	Masse de douilles collectées	2,5 tonnes	Reconduite
21-4		Informations des usagers via le journal fédéral, le standard téléphonique, le site internet			Reconduite

22-La sécurité

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
22-1	Améliorer la communication sur le terrain	Mise en place de partenariats avec le Conseil Général et les associations de randonnées pour une meilleure cohabitation.	Nb de panneaux diffusés	non	Reconduite
22-2		Proposer un code normalisé grand gibier des sonneries par le livret réglementaire ou plaquette distribuée avec l'attribution du plan de chasse.	Code	non	Reconduite
22-3		Participation aux formations sécurité et traitement sanitaire de la venaison	Nb de personnes formées	63	Reconduite

23-Relations partenariales

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action
23-1	Mutualiser les compétences	Convention « Police » FDC62/ONCFS, établie depuis 2003, couvrant la période d'ouverture de la chasse.	Nb de conventions	17	Reconduite
23-2		Participation à l'étude de certains dossiers environnementaux valorisant ainsi son expertise en matière de faune sauvage.	Nb d'étude	34	Reconduite
23-3		Intervenir au cours de la formation du personnel d'entretien des linéaires de transport (SNCF, VNF, Conseil général) en insistant notamment sur la gestion des espèces nuisibles	Nb de formations	3	Reconduite
23-4		Concevoir et promouvoir, en concertation avec les organismes gestionnaires, une charte d'entretien raisonnée des bords de route	Signature de la charte	1	Reconduite
23-5	Mutualiser les connaissances	Participation aux réseaux ONCFS/ FDC et FNC/ FDC/ Associations spécialisées	Nb de participations	10	Reconduite
23-6		Partenariat pour la mise en œuvre de certains protocoles d'étude (ex IPF)	Nb de réunions	0	Reconduite

24-Suivi et application du SDGC

Référence	Sous objectifs	Actions	Indicateur	Bilan	Action	
24-1	Veiller au respect du SDGC	Réflexion sur la mise en place de la Procédure du Timbre Amende	Mise en place du TA	En cours	Supprimée car mise en place	
24-2		Restauration d'une régie de recettes amendes forfaitaires auprès de la FDC 62 en accord avec les parquets	Mise en place de la Régie	non	Reconduite	
24-3		Mise en place d'une reconnaissance visuelle des agents de développement : tenues vestimentaires, véhicule avec étiquette amovible « surveillance des territoires »			non	Reconduite
24-4		Poursuite et amélioration de la convention FDC62/ONCFS		Nb de conventions	17	Reconduite
24-5		Développement d'une veille juridique			En cours	Reconduite
24-6		Information des parcelles		% numérisé	80	Reconduite
24-7		Optimisation du partenariat avec les services de la Gendarmerie et la Police sur le terrain		Nb de sorties sur le terrain	0	Reconduite